



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**



Arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019

**Portant approbation du plan de gestion 2019-2025
de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*)
dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet**

La Préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu la Charte de l'environnement, notamment son article 7 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 modifié du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2017-28 du 31 mars 2017 instituant un périmètre de protection autour de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises du 26 avril 2019 ;

Vu l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises du 26 avril 2019 ;

Vu les avis du ministre chargé des pêches, de la ministre chargée de l'Outre-mer, du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de l'écologie en date du 14 juin 2019 ;

Vu les recommandations du MNHN en date du 19 avril 2019 ;

Vu le compte-rendu du groupe de travail pêche australe qui s'est réuni le 23 avril 2019 ;

Vu les avis formulés lors de la participation du public qui s'est déroulée du 9 au 30 mai 2019, en application de l'article L123-19-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} : Le plan de gestion de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet, annexé au présent arrêté, est approuvé pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2025.

Art. 2 : La Préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chargée de la gestion des pêcheries dans les eaux des TAAF et de la gestion de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises, est chargée de la mise en œuvre du plan de gestion visant notamment à assurer la conservation à long terme et l'exploitation optimale de la légine australe dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et Crozet et à concilier l'exercice de cette pêcherie avec la préservation des écosystèmes marins dans lesquels la légine australe se déploie.

Art. 3 : Le plan de gestion définit les lignes directrices qui sont prises en compte par la préfète, administratrice supérieure des TAAF pour la répartition du Total Admissible de Captures (TAC) et l'attribution des autorisations de pêche, sans préjudice de son pouvoir d'appréciation au cas par cas ou de la prise en compte de motifs d'intérêt général.

Art. 4 : Le plan de gestion est consultable au siège des Terres australes et antarctiques françaises (rue Gabriel Dejean, 97410 Saint-Pierre) et est téléchargeable sur le site Internet des Terres australes et antarctiques françaises (www.taaf.fr).

Art. 5 : L'arrêté n° 2015-102 du 1^{er} septembre 2015 modifié rendant applicable le plan de gestion de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et Crozet est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2019

Art. 6 : La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des
Terres australes et antarctiques françaises

Evelyne DIORPS



En cas de contestation, vous pouvez former un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis (27 rue Félix Guyon – CS61107 – Saint-Denis cedex – 02 62 92 43 60) dans les deux mois qui suivent la publication du présent arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas à La Réunion et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger conformément à l'article R. 421-7 du Code de justice administrative.



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

PLAN DE GESTION

DE LA PÊCHERIE DE LA LEGINE AUSTRALE
DISSOSTICHUS ELEGINOIDES

DANS LES ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES

DES ILES KERGUELEN ET DE L'ARCHIPEL CROZET
2019 - 2025

Sommaire

PREAMBULE	6
1- CONTEXTE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA PECHERIE	7
1.1 TEXTES ET INSTITUTIONS DE REFERENCES	7
1.1.1 Dispositions du Code rural et de la pêche maritime applicables aux TAAF	7
1.1.2 L'intégration de la pêche de la légine australe au sein de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises	8
1.1.3 Les engagements internationaux auprès de la CCAMLR	8
1.1.4 La certification MSC pêche durable	9
1.1.5 La candidature des « Terres et mers australes françaises » à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO	9
1.2 LES ESPACES DE DIALOGUE.....	10
1.2.1 Le comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Terres australes Françaises..	10
1.2.2 Le conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des Terres australes Françaises	10
1.2.3 Le Groupe de Travail Pêche Australe	10
1.2.4 Le Comité des bonnes Pratiques de la Pêche Palangrière (C3P)	11
2- OBJECTIFS ET ENJEUX DU PLAN DE GESTION.....	12
2.1 OBJECTIF GLOBAL	12
2.2 OBJECTIFS OPERATIONNELS.....	12
2.2.1 Objectif opérationnel 1: les enjeux environnementaux.....	12
2.2.2 Objectif opérationnel 2: les enjeux socio-économiques.....	13
3- SUIVI RIGOUREUX DE LA RESSOURCE ET DES ECOSYSTEMES	14
3.1 LE SUIVI SCIENTIFIQUE.....	14
3.1.1 Les programmes et partenaires scientifiques	14
3.1.2 Les outils de mise en œuvre de ces programmes	15
3.2 SURVEILLANCE DES ZEE	17
3.2.1 Moyens de surveillance maritimes.....	17
3.2.2 Moyens de surveillance satellitaires	17
3.2.3 Coopération internationale.....	17
3.3 LE CONTROLE DES PECHES.....	18
4- LIGNES DIRECTRICES POUR LA GESTION DE LA PECHERIE	19
4.1 CADRE DU PLAN DE GESTION	19
4.1.1 Fixation des TAC.....	19
4.1.2 Fixation du nombre d'autorisations de pêche	19
4.2 SELECTION DES ARMATEURS ET NAVIRES DE PECHE	19
4.2.1 Le cahier des charges	20

4.2.2	Commission d'analyse des dossiers	22
4.3	REPARTITION DES TAC EN QUOTAS	23
4.3.1	Détermination et répartition du premier sous-quota (60% des TAC)	23
4.3.2	Détermination et répartition du second sous-quota (40% des TAC)	24
4.3.3	Le critère « Participation à des campagnes expérimentales visant à atténuer l'impact des activités de pêche sur l'environnement » (100 tonnes par an)	27
4.3.4	Excédents non alloués.....	28
4.3.5	Transfert de quotas.....	28
4.4	DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE PECHE.....	28
4.4.1	Procédure	28
4.4.2	Cas du remplacement d'un navire.....	29
4.4.3	Modifications liées à un armateur.....	29
4.5	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	29
4.6	CHRONOGRAMME INDICATIF D'UNE CAMPAGNE DE PECHE.....	30
5-	HYPOTHESES DE RISQUES ET SOLUTIONS ENVISAGEES	31
5.1	MESURES EVENTUELLES EN CAS DE REVISION A LA BAISSSE DES TAC	31
5.2	MESURES EVENTUELLES EN CAS DE HAUSSE DES TAC	31
6-	EVALUATION DU PLAN DE GESTION	32
7-	ANNEXES.....	33
	ANNEXE 1 MODELE D'EVALUATION DES STOCKS.....	33
	ANNEXE 2 GLOSSAIRE.....	36
	ANNEXE 3 LISTE DES ABREVIATIONS	37
	ANNEXE 4 EXTRAIT DU TABLEAU DE SYNTHESE DU VOLET OPERATIONNEL DU PLAN DE GESTION 2018-2027 DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DES TERRES AUSTRALES FRANÇAISES CONCERNANT LES ENJEUX LIES A LA PECHERIE DE LA LEGINE AUSTRALE	38
	ANNEXE 5 MODALITES D'EVALUATION DES CRITERES DE PERFORMANCE POUR LA REPARTITION DES TAC EN QUOTAS	41

PREAMBULE

Le premier plan de gestion de la pêche de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les Zones Economiques Exclusives (ZEE) des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet est entré en vigueur au 1^{er} septembre 2015 pour une durée de 4 années (Arrêté modifié n° 2015-102 du 1^{er} septembre 2015).

Le nouveau plan de gestion prend notamment en compte l'évaluation de ce premier plan de gestion par les rapports des différentes missions d'expertises menées sur cette pêche et les comptes rendus des ateliers de travail « socio-économique » et « scientifique et environnemental » tenus en 2018.

Il s'inscrit dans la démarche « Trajectoire outre-mer 5.0 » initiée par la Ministre des Outre-mer visant à appliquer aux outre-mer les objectifs de développement durable de l'Organisation des Nations Unies et particulièrement l'objectif 14 « Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable ».

Intitulé	<i>Plan de gestion de la pêche de la légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet 2019 – 2025.</i>
Durée d'application	<p>Ce plan de gestion entre en vigueur au 1^{er} juillet 2019, pour une durée de 6 ans.</p> <p>Il s'applique sur la base de campagnes de pêche du 1^{er} septembre au 31 août.</p> <p>Les Totaux Admissibles de Capture (TAC) sont triennaux et l'attribution des quotas se fait de façon annuelle.</p>
Références géographiques	<p>Le système géodésique de référence est le « World Geodesic System 1984 » (WGS84).</p> <p>Les limites extérieures de la mer territoriale et de la ZEE au large de l'archipel Crozet et des îles Kerguelen sont fixées par les décrets n° 2017-366 et n° 2017-368 du 20 mars 2017.</p> <p>Une grande partie des ZEE de l'archipel Crozet et des îles Kerguelen est classée en réserve naturelle marine, dont le périmètre est fixé par le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, modifié par le décret n° 2016-1700 du 12 décembre 2016 portant extension et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Terres australes. Au sein de cette réserve naturelle marine, des zones de protection marine renforcées ont été délimitées, et toute activité de pêche y est interdite.</p> <p>Un périmètre de protection est institué au-delà des limites de la partie marine de la réserve naturelle et jusqu'aux limites extérieures des ZEE des archipels de Crozet et des îles Kerguelen, au sein duquel un certain nombre de règles de gestion de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises s'applique.</p> <p>L'arrêté n° 2009-41 du 20 juillet 2009 définit des secteurs statistiques autour des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet.</p>

1- CONTEXTE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA PECHERIE

Créées par la loi n° 55-1052 du 6 août 1955, les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) sont mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution. Les TAAF sont une collectivité *sui generis* située en outre-mer disposant d'un statut qui tient compte de ses particularités et soumise au principe de spécialité législative.

Par ailleurs, les Terres australes et antarctiques françaises relèvent du régime juridique des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) défini aux articles 198 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Ainsi, la gestion des pêcheries dans les eaux des TAAF n'est pas soumise à la politique commune de la pêche de l'Union Européenne, et relève de dispositions particulières fixées par le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

La pêche de la légine australe est encadrée par des engagements pris au niveau international, un cadre juridique national spécifique et par plusieurs documents d'objectifs.

1.1 TEXTES ET INSTITUTIONS DE REFERENCES

1.1.1 Dispositions du Code rural et de la pêche maritime applicables aux TAAF

La pêche de la légine australe de Crozet et de Kerguelen est gérée par la collectivité des TAAF, dans un souci de préservation à long terme des ressources et des écosystèmes dans lesquelles elles se déploient et d'exploitation optimale des ressources halieutiques. Pour ce faire, elle s'appuie sur un cadre de gestion spécifique, qui repose notamment sur les articles L958-2 à L958-14 et R958-3 à R958-16 du CRPM.

Ces dispositions confèrent au Préfet, administrateur supérieur des TAAF, la compétence en matière de gestion des ressources maritimes : il est ainsi expressément compétent pour déterminer les modalités de gestion de la ressource et pour régler l'exercice des pêcheries dans les ZEE au large des territoires des TAAF.

Les objectifs de gestion auxquels doit répondre la réglementation de la pêche dans les eaux des TAAF sont expressément prévus à l'article R 958-3 du CRPM :

« La réglementation de la pêche prévue au présent chapitre a pour objet d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation optimale des ressources halieutiques dans les zones des Terres australes et antarctiques placées sous souveraineté ou sous juridiction française situées au large des côtes des îles Saint-Paul et Amsterdam, de l'archipel Crozet, de l'archipel Kerguelen.[...] »

Cette compétence s'exerce dans le respect des dispositions du CRPM, qui prévoit des critères de délivrance d'autorisation de pêche, la procédure de fixation des TAC, les critères de répartition du TAC en quotas et les modalités de détermination des prescriptions techniques. Pour fixer les TAC, le CRPM prévoit, dans son article R958-12, que le préfet, administrateur supérieur des TAAF s'appuie sur les recommandations du Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) et recueille les avis des ministres en charge des affaires étrangères, des pêches maritimes et de l'aquaculture et de l'outre-mer. Pour établir les prescriptions techniques, le préfet administrateur supérieur des TAAF s'appuie en outre sur les éléments communiqués par les instituts scientifiques concernés (article R958-15).

En outre, la pêche s'effectuant au sein d'une réserve naturelle marine, le ministre chargé de l'écologie peut également être consulté pour avis sur toutes mesures ayant une incidence environnementale.

Conformément à ces dispositions législatives et réglementaires, il a été décidé depuis 2015 de mettre en place un plan de gestion de la pêche de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les ZEE des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet.

1.1.2 L'intégration de la pêche de la légine australe au sein de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises

La pêche de la légine australe de Kerguelen et de Crozet s'exerce principalement au sein de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises (RNN des Terres australes françaises), dont la réglementation prévoit un certain nombre de dispositions encadrant la pêche au titre du Code de l'Environnement.

Le **décret n° 2006-1211 modifié** du 3 octobre 2006 portant création puis extension et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises définit des objectifs de gestion spécifiques aux pêcheries et renforce le principe selon lequel la pêche devrait être conduite dans le souci de préserver les habitats et les écosystèmes dans lesquels cette activité se déploie. Il interdit notamment :

- La mise en œuvre « délibérée » de techniques et pratiques présentant le plus d'impacts sur l'environnement, en particulier concernant les oiseaux, les mammifères marins, les raies et requins raies, les poissons et les organismes benthiques ;
- L'utilisation de certaines techniques de pêche (filet maillant, engins de pêche avec arts-traînants pouvant avoir un impact sur les fonds marins) ;
- La pêche ciblée aux requins et aux raies ;
- L'activité de pêche en zones de protection renforcée marines ;
- Le rejet de tous types de déchets, à l'exception des déchets organiques et de poissons qui sont tolérés en dehors des zones de protection renforcée marines.

La RNN des Terres australes françaises dispose de deux instances de gouvernance qui fixent les orientations de gestion. Celles-ci peuvent, le cas échéant, concerner les pêcheries australes :

- Le **comité consultatif**, qui comprend les 13 membres titulaires du Conseil Consultatif des TAAF, élargi à 3 membres supplémentaires (représentants des armateurs de la pêche australe, des associations de protection des espaces naturels et de l'action de l'Etat en mer), est obligatoirement consulté sur l'ensemble des mesures de gestion (plans de gestion, décisions de classement, mesures d'application, etc.) et possède un pouvoir d'initiative pour commanditer des études et recueillir des expertises ;
- Le **conseil scientifique**, qui reprend la composition du comité de l'environnement polaire (articles D.133-34 et suivants du Code de l'environnement), peut être sollicité sur toute question à caractère scientifique touchant la Réserve.

En outre, la RNN des Terres australes françaises dispose elle-même d'un plan de gestion sur 10 ans (2018-2027), qui intègre un certain nombre d'actions visant au maintien ou la restauration des populations d'espèces marines exploitées, tout en préservant l'intégrité des espèces et des écosystèmes marins dans leur ensemble (axe 5 du plan de gestion de la Réserve naturelle, « *Des populations d'espèces marines exploitées de manière durable* » dont l'action FG 29 qui vise à « *mettre en œuvre les plans de gestion des pêcheries* »).

1.1.3 Les engagements internationaux auprès de la CCAMLR

Toutes les Parties contractantes à la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marine de l'Antarctique (CCAMLR) reconnaissent la juridiction de la France sur les eaux adjacentes aux côtes de l'archipel Crozet et des îles Kerguelen qui sont situées dans le périmètre de la CCAMLR, à laquelle la France est partie.

Etablie dans l'objectif de protéger la vie marine de l'Antarctique et les ressources vivantes de l'océan austral de la surpêche, la CCAMLR adopte des mesures de conservation. Elle approuve chaque année une série de mesures prises par chacun des 24 Etats parties et l'Union Européenne aux fins de conservation et de protection de la biodiversité marine.

Les Terres australes et antarctiques françaises s'attachent à effectuer un travail de mise en conformité de leurs prescriptions techniques et de leur réglementation avec les mesures de conservation de la Convention applicables dans leurs eaux, le cas échéant en les adaptant aux particularités du territoire.

La France communique annuellement les données disponibles relatives à sa pêcherie de légine australe au comité scientifique de la CCAMLR afin qu'il puisse rendre un avis sur les prises (taille, captures accessoires et accidentelles, déprédation...) et sur le modèle de définition des TAC dans les ZEE australes françaises.

Par ailleurs, le respect par la France de cette Convention et des mesures de conservation adoptées dans son cadre est évalué chaque année à l'occasion des réunions annuelles du comité scientifique de la CCAMLR. Les avis de gestion rendus par le Comité scientifique doivent être pris en compte par le Préfet, administrateur supérieur des TAAF.

Le modèle de gestion actuel des pêcheries australes françaises, développé sur les bases de celui porté par la CCAMLR, constitue le socle d'une approche de gestion écosystémique des pêches, qui tient compte des effets de la pêche sur les ressources exploitées et sur tous les autres éléments de l'écosystème.

1.1.4 La certification MSC pêche durable

Les armements de la pêche palangrière à la légine réunis au sein du Syndicat des Armements Réunionnais de Palangriers Congélateurs (SARPC), appuyés par les TAAF et le MNHN, ont lancé une démarche de certification environnementale MSC (*Marine Stewardship Council*), qui a été récompensée par la certification de la pêcherie de la légine australe de Kerguelen en septembre 2013 et par celle de Crozet en janvier 2017. Les deux pêcheries ont été re-certifiées en 2018 pour une période de 5 ans.

Les critères de certification MSC portent sur trois axes : 1) la durabilité des stocks et de leur exploitation, 2) l'impact environnemental de la pêche et 3) l'efficacité de la gestion.

Les pêcheries certifiées MSC doivent donc disposer d'un plan de gestion.

Le processus de certification est conçu de façon à encourager la progression des pêcheries vers plus de durabilité et de valorisation. Un audit annuel est prévu afin de contrôler le respect des prescriptions et recommandations qui y sont liées.

Au terme de la période, une nouvelle évaluation permet d'établir un bilan des améliorations de la pêcherie et de renouveler sa certification le cas échéant.

1.1.5 La candidature des « Terres et mers australes françaises » à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO

Les Terres australes françaises sont des sanctuaires de biodiversité préservés.. Consciente de l'importance de la reconnaissance à l'international de ce patrimoine naturel d'exception, la RNN des Terres australes françaises s'est engagée dans une candidature pour l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO sous le nom de "Terres et mers australes françaises". Cette appellation reflète l'importance de la composante marine du territoire et du lien entre la mer et la terre.

La « valeur universelle exceptionnelle » des Terres et mers australes françaises repose sur l'existence d'un patrimoine biologique d'exception (plus grandes concentrations et diversité d'oiseaux et mammifères marins au monde), de fonctionnalités écologiques riches et complexes (forte productivité primaire des eaux qui soutient les fortes concentrations d'espèces marines et rôle de « puits de carbone » des Terres et mers australes françaises à l'échelle mondiale) et sur l'importance de l'esthétique de ces territoires (immenses colonies d'oiseaux et de mammifères marins au sein de paysages volcaniques grandioses).

L'intégration d'une activité hauturière telle que la pêche à la légine australe au sein d'un bien inscrit au Patrimoine mondial n'est envisageable que si les fonctionnalités écologiques riches et complexes du milieu marin sont préservées, ce qui revient à garantir l'intégrité de l'ensemble des espèces et écosystèmes marins, tel que le prévoit le plan de gestion de la RNN des Terres australes françaises.

Le respect de cet « équilibre écologique » est une condition *sine qua non* de l'inscription des Terres et mers australes françaises sur la Liste du patrimoine mondial et de son maintien.

1.2 LES ESPACES DE DIALOGUE

1.2.1 Le comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Terres australes Françaises

En sa qualité de « conseil de gestion », le comité consultatif de la RNN des Terres australes françaises se prononce sur les orientations de gestion de la Réserve qui peuvent concerner l'activité de pêche, telle que le mentionne l'action FG 37 du plan de gestion de la RNN des Terres australes françaises. A ce sujet, l'article 27 du décret n°2006-1211 modifié du 3 octobre 2006 portant création puis extension et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises prévoit expressément que « *Tout nouveau projet de pêche, quelle que soit la technique proposée, doit être autorisé par le représentant de l'Etat après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve.* »

1.2.2 Le conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des Terres australes Françaises

Le conseil scientifique de la RNN Terres australes françaises est amené à se prononcer sur différents sujets concernant la pêche à la légine australe, en vertu des dispositions prévues dans les textes suivants :

- Tel que rappelé dans l'action FG 37 du plan de gestion de la RNN des Terres australes françaises, l'article 27 du décret n°2006-1211 modifié du 3 octobre 2006 portant création puis extension et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises précise que le conseil scientifique de la réserve doit émettre un avis sur « *tout nouveau projet de pêche, quelque que soit la technique proposée* » ;
- le présent plan de gestion prévoit, dans son point 4.1.2, que le conseil scientifique soit consulté sur la détermination du nombre maximum d'autorisations de pêche qui est fixé pour une durée de trois ans, ainsi que sur les plans de campagnes expérimentales annuels, qui sont détaillés au point 4.3.2 iii).

Conformément aux compétences qui sont dévolues à ce conseil par le décret n°2006-1211 modifié, notamment son article 4 qui précise que celui-ci « *peut être sollicité pour toute question à caractère scientifique touchant la réserve* », le conseil scientifique de la RNN Terres australes françaises peut également être consulté sur toute mesure ayant une incidence environnementale sur la réserve..

Il est enfin informé régulièrement de l'évaluation de l'état de santé des stocks de légine australe, ainsi que des avis et recommandations formulées par la CCAMLR pour la gestion de cette pêche dans les ZEE de Crozet et Kerguelen.

1.2.3 Le Groupe de Travail Pêche Australe

Le Groupe de Travail Pêche Australe (GTPA) est un espace de concertation qui réunit des professionnels de la pêche, les scientifiques et les administrations. Il se réunit au moins une fois par an et autant que de besoin.

En juin, une présentation sur la campagne en voie d'achèvement et sur les recommandations quant à la campagne à venir est effectuée par le MNHN et d'autres référents scientifiques.

D'éventuels participants supplémentaires peuvent être invités à la discrétion du Préfet, administrateur supérieur des TAAF.

L'objectif de ces réunions est d'améliorer la gestion de la pêche en prenant en compte les problématiques des professionnels, des scientifiques et de l'administration. La décision reste cependant du ressort du Préfet, administrateur supérieur des TAAF après avoir pris connaissance des avis des administrations centrales.

Ce groupe de travail contribue à « *mettre en œuvre les conditions permettant d'assurer une bonne collaboration avec les acteurs de la pêche australe* », comme visé par l'action FG 31 du plan de gestion de la RNN des Terres australes françaises.

1.2.4 Le Comité des bonnes Pratiques de la Pêche Palangrière (C3P)

Ce comité consiste en une réunion technique et opérationnelle annuelle réalisée avant le départ de la campagne de pêche à la légine australe, sous l'égide du Préfet, administrateur supérieur des TAAF. Il regroupe les acteurs de la pêcherie : les officiers et équipages des navires, les représentants des armements, les agents des TAAF concernés (notamment des contrôleurs de pêche) et dans la mesure du possible, le MNHN et tout autre partenaire scientifique concerné.

Ce comité permet de faire le bilan de la campagne passée, d'expliquer les éventuelles modifications des prescriptions techniques encadrant la pêche à la légine en présentant les objectifs recherchés, et d'échanger sur les problématiques et les éventuelles difficultés d'application auxquelles sont confrontées les marins en mer. Ce comité participe également à « *mettre en œuvre les conditions permettant d'assurer une bonne collaboration avec les acteurs de la pêche australe* (action FG 31 du plan de gestion de la RNN des Terres australes françaises).

2- OBJECTIFS ET ENJEUX DU PLAN DE GESTION

2.1 OBJECTIF GLOBAL

L'objectif global du plan de gestion est de garantir les conditions d'une exploitation durable et optimale de la légine australe, tant sur le plan environnemental que socioéconomique, dans un souci accru de visibilité et de transparence.

2.2 OBJECTIFS OPERATIONNELS

2.2.1 Objectif opérationnel 1: les enjeux environnementaux

Conformément à l'article R958-3 du CRPM, l'objectif opérationnel 1 consiste à assurer le maintien des populations de légine australe et la préservation des écosystèmes marins dans lesquels elles évoluent. En parfaite cohérence avec le plan de gestion de la RNN Terres australes françaises, il vise notamment à :

- **Conserver une biomasse reproductrice de légine australe à l'échelle de 35 ans suffisamment forte**, pour préserver un capital reproducteur de l'espèce face à tout type d'impact négatif sur la ressource (forte déprédation, pression de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), etc.) (action FS 30 du plan de gestion RNN) ;
- **Garantir un niveau résiduel voir nul de captures accidentelles d'oiseaux**, en veillant à disposer de mesures réglementaires adaptées et en maintenant un sous-critère « mortalité aviaire » dans le système d'allocation de quotas afin de maintenir un haut niveau d'exigence sur cet enjeu (actions FS 31 et FG 30 du plan de gestion RNN) ;
- **Garantir un niveau d'impact minimal sur les espèces non ciblées (essentiellement raies, requins, grenadiers, antimores)**, en disposant de mesures réglementaires et incitatives pour réduire le nombre de captures et en s'appuyant sur l'amélioration des connaissances pour adopter des engins et pratiques de pêche plus sélectifs (actions FS 31 et FG 30 du plan de gestion RNN) ;
- **Préserver les écosystèmes benthiques des impacts de la pêcherie**, encore peu étudiés et relativement mal connus. En dehors des mesures incitatives visant à réduire les pertes de lignes, génératrices d'impacts, l'amélioration des connaissances est nécessaire pour adapter la réglementation à l'enjeu de conservation de ces écosystèmes (actions FS 9, FS 10, FS 11, FS 12, FS 14 et FS 15 du plan de gestion RNN) ;
- **Lutter contre la déprédation par les mammifères marins**, cachalots ou orques, qui a de fortes répercussions biologiques sur les populations de mammifères marins et économiques pour les opérateurs de pêche. La poursuite des travaux d'amélioration des connaissances est nécessaire ; elle devrait permettre d'adopter des procédures et dispositifs techniques de lutte efficaces, en dehors des mesures réglementaires qui peuvent être prises pour faire face à cette problématique (action FS 32 du plan de gestion RNN) ;
- **Améliorer le cadre de gestion des rejets et déchets et prévenir tout risque de pollution**, en encadrant strictement les pratiques de gestion des déchets et de rejet en mer (action FG 10 du plan de gestion RNN) ;
- **Réduire l'empreinte écologique de la flottille et de chaque navire de pêche**, notamment leur empreinte carbone, en les encourageant à réduire, voire compenser leurs émissions, en particulier à travers des technologies plus propres et plus performantes (action FG 10 et FG 11 du plan de gestion RNN).

Les enjeux listés ci-dessus sont explicités dans un document de référence que constitue le Code de bonnes pratiques. Ce document décline, pour la pêcherie de la légine australe, les orientations

environnementales fixées par le plan de gestion de la RNN des Terres australes françaises dans l'enjeu dédié à l'exploitation durable des populations d'espèces marines.

2.2.2 Objectif opérationnel 2: les enjeux socio-économiques

Le système de gestion doit également permettre d'apporter de la visibilité aux acteurs économiques de cette pêcherie afin de favoriser l'amélioration de leurs performances socio-économiques, dans le cadre de procédures objectives et transparentes afin de :

- ***Prendre en compte la viabilité économique des armateurs et des investissements mis en œuvre pour leur activité de pêche à la légine*** en réunissant les conditions nécessaires au recouvrement de leurs dépenses d'exploitation.
- ***Favoriser l'amélioration de la situation sociale des marins***, en jugeant de leur couverture sociale et de leur rémunération.
- ***Encourager les retombées de cette activité pour l'emploi et l'ensemble de la pêche pour la France et l'île de La Réunion***, en encourageant le développement des activités des armateurs sur le territoire français.
- ***Apporter de la stabilité et de la visibilité pour les acteurs économiques***, en leur assurant une pérennité et en prenant en compte les lourds investissements requis dans la pêcherie.
- ***Favoriser les emplois*** de marins affiliés à l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) embarqués lors des campagnes de pêche et d'employés à terre œuvrant pour cette pêcherie, relevant d'un régime de sécurité sociale nationale.
- ***Effectuer une gestion transparente de la pêcherie et un jugement objectif de tous les armateurs*** en définissant des critères simples et transparents de répartition des TAC en quotas.
- ***Accroître la transparence*** dans la procédure d'attribution des autorisations de pêche et des quotas.
- ***Garantir que l'économie de ce secteur à forts enjeux pour la France conserve voire améliore sa compétitivité.***

3- SUIVI RIGOUREUX DE LA RESSOURCE ET DES ECOSYSTEMES

Les conditions d'une exploitation durable et optimale de la légine australe, tant sur le plan environnemental que socioéconomique, sont garanties par :

- l'existence d'un suivi scientifique robuste de la ressource et des écosystèmes marins, reconnu par la CCAMLR ;
- un respect strict des recommandations scientifiques et environnementales ;
- le déploiement d'un système de contrôle et de surveillance performant.

3.1 LE SUIVI SCIENTIFIQUE

Le plan de gestion de la RNN des Terres australes françaises insiste sur la nécessité de prendre en compte l'ensemble des interactions des pêcheries avec les espèces et les milieux marins, afin d'aboutir à une « gestion écosystémique » des pêcheries. Pour ce faire, il est notamment nécessaire de maintenir et de développer les programmes d'acquisition de connaissances sur les ressources marines exploitées (légine australe) et sur les écosystèmes marins (prises accidentelles ou accessoires, invertébrés benthiques).

3.1.1 Les programmes et partenaires scientifiques

3.1.1.1 Le suivi de la ressource par un partenaire référent, le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN)

Le suivi scientifique des ressources halieutiques est réalisé par le MNHN depuis la fin des années 1970 dans les ZEE de Crozet et Kerguelen. Le MNHN assure également la représentation scientifique de la France en matière de suivi des pêcheries australes françaises auprès du comité scientifique de la CCAMLR, dans le cadre d'un programme d'observation écosystémique des pêches australes ainsi qu'au sein de différents groupes de travail préparatoires à ce comité. Par convention avec la DPMA, il est chargé de fournir les données scientifiques et statistiques requises par la CCAMLR.

Conformément à l'article R958-12 du CRPM, le MNHN formule ses recommandations auprès du Préfet, administrateur supérieur des TAAF, en vue de la fixation des TAC ainsi que pour l'élaboration des prescriptions technique, au même titre que les autres instituts scientifiques concernés.

3.1.1.2 Le suivi des captures accidentelles

Depuis la mise en œuvre en 2008 du plan d'actions visant à limiter la mortalité aviaire, les TAAF assurent, *via* les contrôleurs de pêche (COPEC) et avec l'appui de leurs partenaires scientifiques (Centre d'Etudes Biologiques de Chizé : CEBC-CNRS, reconnu pour son expertise sur les milieux marins et MNHN), un suivi régulier des captures accidentelles d'oiseaux marins, en cohérence avec l'action FS 31 du plan de gestion de la RNN des Terres australes françaises. Grâce à ce suivi, le Préfet, administrateur supérieur des TAAF peut réagir rapidement aux épisodes de mortalité et intervenir en conséquence sur l'exercice de la pêche.

De la même manière, un suivi des captures accidentelles de mammifères marins, qui demeurent extrêmement rares, est également exercé par les COPEC.

3.1.1.3 Le suivi de la déprédation dans le cadre du programme Orcadepred (CEBC-CNRS)

Le CEBC-CNRS, reconnu pour son expertise sur les mammifères marins, coordonne un programme de lutte contre la déprédation par les orques et les cachalots dans les ZEE australes françaises. Ce programme, réunissant de nombreux laboratoires et financé par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR), dénommé « ORCADEPRED », vise à améliorer les connaissances sur le phénomène de déprédation (suivi acoustique et comportemental des mammifères marins) et à tester des dispositifs et techniques d'évitement, afin de définir des stratégies de lutte, en parfaite adéquation avec l'action FS 32 du plan de gestion de la RNN des Terres australes françaises.

3.1.1.4 Les autres suivis scientifiques à développer ou à renforcer au cours du plan de gestion

D'autres programmes de recherche, permettant de répondre aux enjeux environnementaux de la pêche et impliquant plusieurs partenaires, seront renforcés au cours du plan de gestion. Ils concernent plus particulièrement :

- les « raies et requins » :

Un programme d'amélioration des connaissances sur la biologie des espèces de raies et requins présents dans les ZEE de Crozet et Kerguelen, sera mené, en collaboration avec les TAAF, par le MNHN et les instituts scientifiques concernés, en parallèle du présent plan de gestion et conformément à l'action FS 31 du plan de gestion de la RNN des Terres australes françaises.

Les actions de ce programme et les mesures complémentaires visant à réduire ces captures accessoires feront l'objet de deux plans d'action, tels que mentionnés dans l'action FG 30 du plan de gestion de la RNN des Terres australes françaises :

- Un plan d'action « raies » sera mis en œuvre par les TAAF dès l'entrée en vigueur du plan de gestion, compte tenu des enjeux forts de conservation dont ces espèces font l'objet ;
- Un plan d'action « requins » sera élaboré au cours du présent plan de gestion pour une mise en œuvre envisagée lors de la seconde moitié de ce plan, afin de réduire le nombre de captures accessoires de requins et de favoriser leur survie.

- L'amélioration des connaissances et le suivi scientifique des invertébrés et habitats benthiques :

Tout comme pour les groupes d'espèces précédemment cités, les connaissances sur les invertébrés benthiques sont encore parcellaires et doivent être améliorées. Pour ce faire, le plan de gestion de la RNN des Terres australes françaises liste un certain nombre d'actions qui permettront d'identifier les organismes et taxons patrimoniaux à fort enjeu de conservation (action FS 10 du plan de gestion de la RNN) et d'établir l'inventaire et la cartographie des habitats marins (action FS 9 du plan de gestion de la RNN). En parallèle, le suivi des impacts potentiels de la pêche sur les écosystèmes benthiques est nécessaire, tel que mentionné dans l'action FS 14 du plan de gestion de la RNN. L'ensemble de ces actions, qui permettront de suivre l'état de conservation des écosystèmes marins benthiques (action FS 11 du plan de gestion de la RNN), seront mises en œuvre, en collaboration avec les TAAF, par le MNHN et les autres instituts scientifiques concernés.

3.1.2 Les outils de mise en œuvre de ces programmes

L'acquisition et l'analyse de données sur les populations de légine australe ciblées, les prises accessoires et accidentelles, et les écosystèmes marins dans leur ensemble sont réalisées sous la responsabilité du MNHN, en cohérence avec les actions du plan de gestion de la RNN des Terres australes françaises précisés ci-après. Ces acquisitions et analyses de données répondent au schéma suivant :

- la collecte de données et la mise en place de protocoles scientifiques, depuis les navires de pêche commerciale et via l'organisation de campagnes dédiées (actions FS 28 et FS 29 du plan de gestion de la RNN) ;
- la saisie, le contrôle et la bancarisation des données collectées, au sein de la base de données « PECHEKER » (action FS 28 du plan de gestion de la RNN) ;
- l'analyse de ces données et pour la légine australe, la modélisation de l'état et de la dynamique des stocks (action FS 30 du plan de gestion de la RNN).

3.1.2.1 Modes de collecte des données de pêche

- Par les contrôleurs de pêche (COPEC)

Conformément au CRPM, un COPEC est embarqué à bord de chaque navire partant en pêche dans les ZEE des TAAF pour toute la durée de la marée. Outre son rôle de contrôle réglementaire, il assure, sous la direction scientifique du MNHN, la collecte de données halieutiques et biologiques permettant d'alimenter les modèles d'évaluation des stocks, et plus globalement d'améliorer les connaissances sur les milieux marins. Ces données incluent notamment :

- des données biologiques et écosystémiques ;
- des données de pêche, déclarées par le capitaine : captures de légines et d'espèces accessoires, effort de pêche déployé, positions des opérations de pêche, etc.

- Par des agents embarqués de la Réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ou des partenaires scientifiques

En complément des protocoles scientifiques mis en œuvre par les COPEC, des agents de la RNN des Terres australes françaises ou des partenaires scientifiques travaillant en collaboration avec les TAAF peuvent embarquer ponctuellement sur les navires de pêche commerciale pour mettre en œuvre et développer des protocoles spécifiques validés scientifiquement, dans l'objectif de pouvoir répondre aux besoins d'amélioration de connaissances exposés dans le point 3.1.1.

- Par des campagnes scientifiques dédiées

Les campagnes halieutiques et scientifiques de type « POKER », réalisées sur le plateau de Kerguelen en 2006, 2010, 2013 et 2017, apportent des données complémentaires et indépendantes de celles issues des navires de pêche commerciale : elles sont utilisées en particulier pour l'estimation de la biomasse, du recrutement du stock de légine australe (espèce ciblée), un paramètre essentiel au modèle d'évaluation de stock, et pour l'estimation des paramètres biologiques des autres espèces de poissons benthiques et démersaux de l'écosystème (abondance, distribution, structure démographique) ainsi que pour l'étude des invertébrés benthiques.

3.1.2.2 Saisie, validation et bancarisation des données collectées

Le MNHN développe des outils de saisie et de vérification des données embarqués (carnet de pêche électronique) qui visent à standardiser la collecte de données, optimiser le travail des COPEC, et garantissent une acquisition de jeux de données de grande qualité, pilier des évaluations de stocks.

A la fin de chaque marée et une fois l'ensemble des vérifications effectuées par le MNHN, celui-ci valide les données et les enregistre dans la base de données relationnelles Oracle nommée « PECHEKER ». Les données des pêcheries des ZEE de Crozet et Kerguelen sont ensuite exportées par le MNHN depuis « PECHEKER » vers la base de données statistique de la CCAMLR pour remplir les obligations internationales de la France vis-à-vis de cette organisation. Les données des campagnes de recherche halieutique et scientifique (POKER, PIGE, etc.) sont également enregistrées dans la base de données « PECHEKER ».

3.1.2.3 Evaluation de stock et définition du TAC

La gestion de la pêcherie de légine australe repose sur une limitation des captures, déterminée par la fixation d'un TAC pour chacun des stocks concernés (deux TAC distincts pour Crozet et Kerguelen). Ces TAC sont fixés par le Préfet, administrateur supérieur des TAAF sur recommandation du MNHN, qui s'appuie sur l'évaluation des stocks de légine australe et de leurs dynamiques pour définir des niveaux de prélèvements supportables, compatibles avec les standards de la CCAMLR et les objectifs de gestion fixés par les TAAF.

Les données récoltées et bancarisées dans la base « PECHEKER », notamment celles concernant le recrutement des jeunes classes d'âge, les recaptures de légines marquées, les données de biométrie, et les lectures d'âge à partir des otolithes, sont utilisées dans les modèles d'évaluation de stocks. L'évaluation des stocks de légine et de leurs dynamiques spatio-temporelles sont estimées à l'aide d'une méthodologie standardisée et validée par la CCAMLR, qui repose sur un modèle d'évaluation de stock structuré en âge, intégrant différentes sources de données. Le modèle d'évaluation des stocks est décrit en annexe 1.

Cette méthodologie permet de définir le niveau de prélèvement annuel adéquat de la ressource, de façon à garantir la pérennité des stocks. En outre, elle intègre d'autres impacts que la pêche assujettie au TAC comme la déprédation, les pêches illégales, etc. A l'horizon d'une période de projection sur 35 ans, la biomasse reproductrice ne devrait pas être inférieure à 60% de son niveau d'avant exploitation.

Le MNHN assure la modélisation et l'évaluation de ces stocks. Les modèles issus des scénarii de captures de légine australe dans les sous-secteurs statistiques 58.5.1 (Kerguelen) et 58.6 (Crozet) sont soumis annuellement à l'appréciation du comité scientifique de la CCAMLR et de ses groupes de travail annuels (WG-FSA sur l'évaluation des stocks de poissons et WG-SAM sur les statistiques, l'évaluation et la modélisation), qui analysent la fiabilité des modèles au regard des standards des autres pêcheries de légine australe établies en zone CCAMLR. Au final la CCAMLR émet ou non un avis de conformité à ces critères.

3.2 SURVEILLANCE DES ZEE

Compte tenu de l'isolement des îles australes et de la richesse de leurs eaux, les ZEE australes sont très convoitées pour leurs ressources halieutiques et ont fait l'objet de pêche INN importante jusqu'en 2003. Depuis cette date et comme mentionné dans l'action FG 38 « *surveiller l'espace maritime de la Réserve* » du plan de gestion de la RNN des Terres australes françaises, un dispositif de surveillance polyvalent et efficace a été mis en place par l'Etat (Armées, Affaires maritimes) afin d'empêcher la reprise d'activités INN.

3.2.1 Moyens de surveillance maritimes

La surveillance et le contrôle des pêches dans les ZEE australes sont exercés par la Marine Nationale et les Affaires maritimes. Les moyens à la mer dédiés à la surveillance et au contrôle des pêches patrouillent en moyenne plus de 235 jours par an dans les ZEE australes.

Cette présence quasi permanente dans les ZEE est un élément essentiel du dispositif de surveillance et le seul moyen d'affirmer la souveraineté française dans ces eaux.

Les bateaux de pêche et le *Marion Dufresne* disposent également de contrôleurs assermentés pouvant le cas échéant constater des opérations illicites.

3.2.2 Moyens de surveillance satellitaires

La France recourt également depuis plus de dix ans à la surveillance par des systèmes radar satellitaire portés par les Affaires maritimes d'une part et par la Marine nationale (TRIMARAN) d'autre part, à laquelle s'ajoute le programme « Ocean Sentinel », initialement créé pour étudier les albatros et leurs relations avec les navires de pêche.

Equipés d'un GPS et d'un système de détection des navires reliés à une base de données consultable par le Centre National de Surveillance des Pêches (CNSP) et le Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de La Réunion (CROSSRU), les albatros peuvent ainsi signaler la présence de navires instantanément. La position des navires autorisés à pêcher étant connue, il est alors aisé de détecter les potentiels navires INN. Ces différents systèmes sont tous précurseurs.

3.2.3 Coopération internationale

Un traité de surveillance des pêches portant sur les ZEE de Kerguelen, Heard et MacDonald a été signé en 2003 avec l'Australie. Il permet de réaliser des patrouilles juridiquement fondées dans les eaux de l'autre partie et d'ainsi optimiser le déploiement de moyens lourds et coûteux dans des zones reculées.

Sur la même base, un accord a été signé entre la France et l'Afrique du Sud en 2016, avec pour objectif de développer la coopération régionale en matière de surveillance.

Grâce à ces efforts permanents de surveillance et après l'arraisonnement d'une vingtaine de navires à la fin des années 1990 et au début des années 2000, la présence d'activités de pêche INN n'a plus été observée dans la zone depuis 2013. Le dispositif joue donc désormais un rôle essentiellement dissuasif.

3.3 LE CONTROLE DES PECHEES

Conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR et aux prescriptions techniques en vigueur, encadrant la pêche à la légine dans les eaux des TAAF, toutes les captures ciblées et accessoires sont comptabilisées par le capitaine et figurent sur le carnet de pêche.

Des contrôles du carnet de pêche sont effectués régulièrement par le contrôleur de pêche. Les cales sont scellées avant toute entrée en mer territoriale et le navire ne peut entrer au port de débarquement, en l'occurrence le Port à La Réunion, que s'il existe une parfaite corrélation entre les données du capitaine et celles du contrôleur de pêche.

Les scellés sont levés avant la débarque par l'officier de l'état du Port afin qu'une société d'expertise maritime puisse effectuer le comptage exhaustif de la production. Ce comptage est également contrôlé par l'officier de l'état du Port.

Le rapport de débarque de la société d'expertise est contrôlé ensuite par le bureau pêche des TAAF qui transmet les éléments validés au secrétariat de la CCAMLR.

Toute exportation de légine australe fait l'objet d'un contrôle (nature, quantité et poids) par la société d'expertise avant vérification et validation par le bureau pêche des TAAF. L'absence de validation interdit toute exportation.

Toutes les données de capture et d'exportation sont intégrées au protocole électronique E-CDS sous l'égide du secrétariat de la CCAMLR qui permet un suivi rigoureux de toutes les transactions commerciales de légine pêchées légalement dans le monde.

4- LIGNES DIRECTRICES POUR LA GESTION DE LA PECHERIE

L'exercice de la pêche de légine australe au sein d'une réserve naturelle nationale impose un haut niveau d'exigence environnementale, qui se traduit par le respect de dispositions réglementaires rappelées dans l'action FG 28 « Faire évoluer le cadre réglementaire des pêcheries australes et s'assurer de son application » du plan de gestion de la RNN des Terres australes françaises.

4.1 CADRE DU PLAN DE GESTION

4.1.1 Fixation des TAC

Selon l'article R958-12 du CRPM, afin d'assurer la réalisation des objectifs figurant à l'article R958-3, le préfet, administrateur supérieur des TAAF, fixe par arrêté le TAC de légine australe dans chacune des ZEE concernées, après recommandation du MNHN et avis du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé des pêches maritimes et du ministre chargé de l'outre-mer. Le ministre chargé de l'écologie est également consulté notamment au titre de la RNN des Terres australes françaises.

Les ZEE de Crozet et Kerguelen abritant deux stocks distincts de légine australe, le Préfet, administrateur supérieur des TAAF fixe un TAC pour chacune de ces ZEE sur la base des recommandations du MNHN.

Les TAC de légine australe dans les ZEE des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet sont fixés pour une durée de 3 ans, dans l'objectif de conserver une biomasse reproductrice de légine à l'échelle de 35 ans suffisamment forte et tenant compte des facteurs suivants : incertitudes de la modélisation, incertitudes liées à l'évolution de la déprédation (orques et cachalots) et à la capacité de la maîtriser, risques de pêche INN et risques de pêche autorisée mais non contrôlée aux abords des ZEE de Crozet et Kerguelen. Les TAC garantissent une conservation de 60% de la biomasse reproductrice initiale qui assure la pérennisation de la ressource.

En cas d'évènement majeur, les TAC pourront être révisés avant la fin de la période de 3 ans selon les modalités précisées dans la Partie 5.

4.1.2 Fixation du nombre d'autorisations de pêche

Conformément à l'article R958-6 du CRPM, le Préfet, administrateur supérieur des TAAF fixe, le cas échéant, le nombre maximum d'autorisations pouvant être délivrées, considérant qu'il est délivré une autorisation par navire.

L'appréciation du nombre d'autorisations de pêche tient compte notamment :

- des capacités biologiques de la zone concernée ;
- des contraintes de gestion de la flotte, notamment en fonction des fermetures de sous-secteur liées à des contraintes environnementales (déprédation, mortalité aviaire et prise de raies...) ;
- des objectifs environnementaux.

Dans ce cadre, le Préfet, administrateur supérieur des TAAF, détermine alors le nombre maximum d'autorisation de pêche, après avis du MNHN, du conseil scientifique de la RNN des Terres australes françaises et des ministres chargés de la pêche, chargé des outre-mer, chargé des affaires étrangères et chargé de l'écologie.

Le nombre d'autorisations pouvant être délivrées dans la pêche et sur zone est alors arrêté pour une durée de 3 ans.

4.2 SELECTION DES ARMATEURS ET NAVIRES DE PECHE

Un avis est publié sur le site internet des TAAF afin de recueillir les dossiers de candidature, qui doivent être établis conformément à un cahier des charges. Chaque candidat dépose un dossier par

navire. Sur la base de ces dossiers, les candidats éligibles sont classés pour six ans par une commission présidée par le préfet, administrateur supérieur des TAAF.

Sont sélectionnés les candidats dont le classement est susceptible de leur permettre d'obtenir annuellement une autorisation de pêche par navire.

4.2.1 Le cahier des charges

La sélection des candidats est opérée en prenant en compte des critères d'éligibilité (prérequis) et de critères de classement, en application de l'article R958-6 du CRPM.

4.2.1.1 Prérequis

Les prérequis correspondent aux critères retenus pour évaluer l'éligibilité des candidats.

Ils sont établis afin de s'assurer que ces derniers remplissent les conditions juridiques, économiques, financières et techniques, minimales, indispensables à une exploitation durable et pérenne de la pêche.

Prérequis	
N°	
1.	<p>Capacité juridique</p> <p>1.1. Engagement à détenir la qualité d'armateur ;</p> <p>1.2. Engagement à inscrire le navire au registre TAAF ;</p> <p>1.3. Engagement d'embarquer un(e) contrôleur(leuse) de pêche des TAAF ;</p> <p>1.4. Justifier d'une assurance P&I couvrant les dégâts environnementaux.</p>
2.	<p>Capacité économique</p> <p>2.1. Engagement à disposer d'un minimum de 50% de marins relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) par navire et pour chaque marée ;</p> <p>2.2. Engagement à rémunérer les marins étrangers à minima au montant mensuel du salaire ou de la solde de base des marins qualifiés tel que défini par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ;</p> <p>2.3. Capacité à mettre les produits issus de la pêche à la légine sur le marché (stratégie de commercialisation intégrant les orientations du marché) ;</p> <p>2.4. Capacité à débarquer tous les produits de la pêche à La Réunion.</p>
3.	<p>Capacité financière</p> <p>3.1. Production des liasses fiscales et comptables des trois derniers exercices permettant d'établir la capacité financière de l'armement ou une garantie bancaire ou cautionnaire permettant de couvrir les coûts de fonctionnement du navire et de son équipage pour une marée, l'existence de dette fiscale, de dette sociale et leur compatibilité avec la capacité de financement de l'armement ;</p>

	3.2. Etre à jour des paiements dus à la collectivité des TAAF ainsi que de ses obligations fiscales et sociales.
4.	<p>Capacité technique</p> <p>4.1. Répondre au mode d'exploitation de la pêcherie et détenir l'ensemble des équipements liés au cadre réglementaire de la pêche à la légine australe tels que détaillés dans les prescriptions techniques en vigueur au moment du dépôt de la demande ;</p> <p>4.2. Disposer de, ou s'engager à présenter, l'ensemble des certificats correspondants à la catégorie du navire tels que prévus par la réglementation de la sécurité des navires et contrôlés par le Centre de Sécurité des Navires (CSN) ;</p> <p>4.3. S'engager à participer à des campagnes expérimentales visant à atténuer l'impact des activités de pêche sur l'environnement.</p>

Tout prérequis non rempli ou non renseigné est éliminatoire de la sélection pour 6 ans.

4.2.1.2 Classement des dossiers

Les dossiers jugés recevables sur la base des prérequis sont ensuite classés.

Le classement des candidats éligibles est effectué pour six ans en prenant en compte l'évaluation des dossiers au regard des critères suivants :

- Critères d'antériorité (40 %)
- Critères environnementaux (30 %)
- Critères socio-économiques (30 %)

Les critères d'antériorité et socio-économique sont évalués en prenant en compte la période du plan de gestion précédent.

Chaque dossier fait l'objet d'une notation au regard de chaque critère, la note variant de 0 à une note maximale associée à chaque critère afin de tenir compte des écarts entre les dossiers présentés.

Critères d'antériorité de l'armement dans la pêcherie de la légine australe (Coefficient 4)		
<i>N°</i>	<i>Critère</i>	<i>Note</i>
1	Autorisation de pêche à la légine délivrée à l'armateur	/80
2	Expérience professionnelle du personnel d'encadrement en mer et à terre dans la pêcherie de la légine australe	/20

Critères environnementaux (Coefficient 3)		
<i>N°</i>	<i>Critère</i>	<i>Note</i>
3	Détenir une certification MSC ou un écolabel sur la production reconnu par la réglementation française depuis au moins 1 an, pour tout type de pêche	/50

	maritime	
4	Disposer d'un broyeur fonctionnel pour déchets de production et de dispositifs permettant d'éviter tous rejets de microplastiques à la mer (filtres à machine à laver, produits d'hygiène et d'entretien biodégradables, etc.)	/25
5	Disposer d'un bilan carbone des activités du navire et d'un plan de réduction des émissions carbone	/25

Critères socio-économiques (Coefficient 3)		
N°	Critère	Note
6	Pourcentage de marins français et relevant de l'ENIM embarqués par marée dans la pêche de la légine australe	/30
7	Age du navire	/20
8	Investissements et emplois à terre liés à l'exploitation des navires et à la valorisation et la transformation des produits de la pêche à la légine australe, à terre, sur le territoire français	/30
9	Nombre de marins ayant bénéficié d'une formation maritime dans une structure française agréée	/20

L'évaluation des critères ci-dessus est rapportée à une note globale sur 20. Lorsqu'un candidat obtient, pour l'ensemble des critères, une note totale inférieure à 10 sur 20, il n'est pas classé.

4.2.2 Commission d'analyse des dossiers

Les dossiers sont examinés par une commission, présidée par le Préfet, administrateur supérieur des TAAF et composée comme suit :

- le préfet, administrateur supérieur des TAAF, ou son secrétaire général ;
- le directeur des pêches et des questions maritimes des TAAF, ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement des TAAF ou son représentant ;
- le chef du service des affaires juridiques ou son représentant ;
- le préfet de La Réunion ou son représentant ;
- le représentant du ministre chargé de l'outre-mer ;
- le représentant du ministre chargé des pêches maritimes ;
- le représentant du ministre chargé de l'écologie ;
- le représentant du ministre chargé de l'Europe et des affaires étrangères ;
- le délégué interministériel à la concurrence outre-mer ;
- le président du Conseil consultatif des TAAF.

La Commission rend un avis consultatif au Préfet, administrateur supérieur des TAAF, sur l'éligibilité des dossiers puis sur leur classement.

Le classement est effectué, pour six ans, et permet de déterminer les candidats sélectionnés susceptibles de se voir attribuer une autorisation annuelle de pêche par navire, le cas échéant en fonction du nombre maximum d'autorisations pouvant être délivrées conformément à l'article R-958-6 du code rural et de la pêche maritime.

4.3 REPARTITION DES TAC EN QUOTAS

Le préfet, administrateur supérieur des TAAF procède à la répartition des TAC de légine entre les armements sélectionnés suite à la procédure susvisée, conformément à l'article R958-13 du code rural et de la pêche maritime.

Conformément à l'article R958-13 du CRPM, la répartition en quotas est effectuée en tenant compte de sept critères non cumulatifs. Ces critères ne sont néanmoins pas facultatifs et doivent tous être examinés.

Pour chaque campagne de pêche, la totalité des TAC est répartie en quotas par armement et par navire. Cent tonnes sont réservées au critère « Participation à des campagnes expérimentales visant à atténuer l'impact des activités de pêche sur l'environnement » et déduites des TAC avant la répartition des premier et second sous-quotas.

La répartition en quotas est réalisée :

- à hauteur de 60% des TAC*, pour un premier sous-quota, pour une période de trois ans, en prenant en compte les critères d'orientation du marché et des équilibres socio-économiques. :

- La part « orientations du marché » est attribuée à la délivrance de l'autorisation de pêche ;
- La part « équilibres socio-économiques » est effectuée au plus tard un mois après la délivrance de l'autorisation de pêche.

- à hauteur de 40 % des TAC*, pour un second sous-quota, chaque année, en prenant en compte les antériorités, le respect de la réglementation et les initiatives tendant à la protection de la ressource et de l'environnement. Cette part est attribuée au plus tard un mois après la délivrance de l'autorisation de pêche.

- la part relative à la participation à des campagnes expérimentales visant à atténuer l'impact des activités de pêche sur l'environnement est attribuée chaque année, au plus tard trois mois après la délivrance de l'autorisation de pêche.

4.3.1 Détermination et répartition du premier sous-quota (60% des TAC*)

Ce premier sous-quota représente 60% des TAC*.

Il est déterminé pour trois ans sur la base de deux critères, liés aux orientations du marché (conformément au 4° de l'article R958-13 du CRPM) – réparti de façon égale entre tous les navires – et aux équilibres socio-économiques (conformément au 5° de l'article R958-13 du CRPM) – réparti en tenant compte de la performance de chaque armateur.

i) le critère « orientations du marché » (pour 45% des TAC)*

Pour l'ensemble des armements et navires, la répartition sur la base du critère « orientations du marché » est déterminée pour une période de trois ans, en prenant en compte notamment :

- Le cours de vente des produits pêchés. Dans la période récente, en raison d'un encadrement strict de l'offre et d'une demande croissante en provenance de larges marchés (Chine, Etats-Unis, Japon), la légine transformée a atteint une valeur commerciale rare pour un produit de la pêche maritime. Toutefois il convient de prendre en compte la volatilité du cours de vente, qui pourrait également connaître des périodes de baisse importante ;
- La parité euros/dollars. Le dollar est la devise de référence pour la vente de légine à l'international. L'activité de pêche à la légine repose majoritairement sur les exportations et nécessite donc la prise en compte de la parité euro/dollar ;

* Après déduction de la part des TAC réservée au critère « participation à des campagnes expérimentales visant à atténuer l'impact des activités de pêche sur l'environnement »

- Le prix du gazole. C'est un paramètre structurant de l'activité de pêche à la légine. Une augmentation du prix du gazole vient impacter directement les bénéfices des armateurs au sein de la pêcherie en augmentant les dépenses d'exploitation.

ii) le critère « équilibres socio-économiques » (pour 15% des TAC*)

Pour l'ensemble des armements et navires, la répartition sur la base du critère « équilibres socio-économiques » est déterminée pour une période de trois ans en prenant en compte notamment les éléments suivants, évalués sur les trois années précédentes :

- le nombre de marins français embarqués pour chaque marée dans la pêcherie légine (40 % du critère) ;
- le nombre d'emplois fixes à terre relevant d'un régime de sécurité sociale nationale en lien avec les armements et concourant à la pêcherie de légine (30% du critère) ;
- le pourcentage de marins inscrits à l'ENIM embarqués pour chaque marée dans la pêcherie légine (5% du critère) ;
- les investissements dans le cadre de la pêcherie (5 % du critère) ;
- le recours à des fournisseurs ou entreprises françaises dans le cadre de la pêcherie (notamment l'avitaillement en vivres et en gazole, la maintenance des navires, les frais de débarque et de stockage), rapporté à la tonne pêchée (15% du critère) ;
- la contribution financière volontaire à la formation professionnelle initiale des marins français (5% du critère).

Pour la première période 2019-2020, la répartition est effectuée en prenant en compte notamment les éléments déjà utilisés pour le classement des dossiers au regard du critère socio-économique.

Pour les périodes 2020-2022 et 2022-2025, la répartition est effectuée en prenant en compte notamment l'évaluation des performances des armements lors des trois campagnes de pêche précédentes.

4.3.2 Détermination et répartition du second sous-quota (40% des TAC*)

Ce second sous-quota représente 40% des TAC* ; il est réparti entre les armements disposant d'une autorisation de pêche pour au moins un navire.

L'attribution du second sous-quota repose sur l'évaluation des performances des armateurs à la légine australe pour la campagne de pêche précédente au regard de trois critères issus des dispositions de l'article R958-13 du CRPM, chacun divisé en sous-critères, à l'exception du critère « respect de la réglementation » :

i) Le critère « antériorités » (10% des TAC*)

Pour l'ensemble des armements et navires, la répartition sur la base de ce critère prévu aux points 1° et 2° de l'article R958-13 du CRPM prend en compte notamment :

- l'antériorité en fonction des quotas pêchés (dans la limite des quotas alloués) par les navires sur les 6 dernières années et exprimée en pourcentage de consommation du quota, après déduction des éventuels retraits de quotas pour non-respect de la réglementation (95% du critère) ;
- l'antériorité de pêche dans les autres pêcheries des TAAF sur les 6 dernières années (5% du critère). Cette antériorité est prise en compte dès lors que l'armateur, ou une des filiales françaises du même groupe, exerce une autre pêcherie dans les TAAF ; elle ne se cumule pas si l'armateur prend part à plusieurs autres pêcheries.

ii) Le critère « respect de la réglementation »

* Après déduction de la part des TAC réservée au critère « participation à des campagnes expérimentales visant à atténuer l'impact des activités de pêche sur l'environnement ».

Pour l'ensemble des armements et navires, la répartition sur la base de ce critère prévu au point 2° de l'article R958-13 du CRPM prend en compte notamment :

- a) En cas de non-respect de la réglementation en vigueur prévue dans le CRPM, le code de l'Environnement et le code des Transports, sanctionné par l'autorité compétente, la répartition du quota sera effectuée l'année suivante en prenant en considération ce critère et en diminuant le quota de 20 tonnes pour le navire en cause.
- b) En cas de non-respect des prescriptions techniques fixées par arrêté du Préfet, administrateur supérieur des TAAF, la répartition du quota sera effectuée l'année suivante en prenant en considération ce critère et en diminuant le quota de 10 tonnes pour le navire en cause.
- c) Au-delà d'1 tonne, les dépassements de quotas feront l'objet, pour l'année suivante, d'un retrait du double du dépassement constaté pour le navire en cause.
- d) Si un armateur se trouve dans l'incapacité de pêcher la totalité de son quota, et qu'il n'informe pas le préfet, administrateur supérieur des TAAF, dans les délais évoqués au point 4.3.4, les quotas non-pêchés feront l'objet, pour l'année suivante, d'un retrait de la différence constatée pour le navire en cause.

Le cumul des retraits de quotas liés au non-respect à la réglementation sera appliqué au sous-critère « antériorité en fonction des quotas pêchés ». Les quantités retirées sont déduites des quotas pris en compte pour calculer la moyenne des quotas pêchés sur 6 ans.

iii) Le critère « initiatives tendant à la protection de la ressource et de l'environnement » (30% des TAC*)

Pour l'ensemble des armements et navires, la répartition sur la base de ce critère prévu au point 7° de l'article R958-13 du CRPM s'assure de la conformité aux orientations du plan de gestion de la RNN des Terres australes françaises et prend en compte notamment :

- le nombre d'oiseaux capturés pour 1000 hameçons observés par le COPEC (sous-critère « mortalité aviaire »), qui permet de répondre aux objectifs des actions FS 31 et FG 30 du plan de gestion de la RNN des Terres australes françaises;
- le taux de capture de raies sur la dernière campagne de pêche, exprimé en nombre de raies capturées par tonne de légines pêchées (sous-critère « captures de raies »), qui permet également de répondre aux objectifs des actions FS 31 et FG 30 du plan de gestion de la RNN des Terres australes françaises ;
- le taux de perte de lignes sur la dernière campagne de pêche, exprimé en nombre d'hameçons perdus par tonne de légines pêchées (sous-critère « perte de lignes »), qui permet de répondre aux objectifs des actions FS 14 et FG 10 du plan de gestion de la RNN des Terres australes françaises.

Pour chaque sous-critère, des objectifs de performance à atteindre chaque année sont fixés (cf. le détail de ces objectifs ci-après). Si les navires respectent l'objectif, ils obtiennent 100% du quota disponible pour le sous-critère ; à défaut, ils obtiennent un quota inversement proportionnel à leur performance.

Pour les deux derniers sous-critères (taux de captures de raies et taux de pertes de lignes), les objectifs de performance à atteindre sont déterminés en fonction des conditions de pêche propres à chacune des ZEE : à Crozet, la zone de pêche est plus réduite, les fonds sont plus accidentés et la déprédation par les orques y est plus importante. De ce fait, les objectifs de performance fixés pour Kerguelen sont plus ambitieux que ceux fixés pour Crozet.

✓ *Sous-critère « mortalité aviaire » (15% du critère « environnement »)*

Suite à la demande de la CCAMLR en 2008 de mise en œuvre d'un plan d'action de limitation des captures accidentelles d'oiseaux marins par la France, la mortalité aviaire a drastiquement baissé (chute de 90% des captures d'oiseaux en moins de 10 ans) pour atteindre en 2019 des niveaux de capture considérés comme « supportable ». Le maintien d'un sous-critère « mortalité aviaire » pour la période 2019-2025 est justifié par la nécessité de conserver un même niveau d'exigence, mais avec un poids relatif moindre comparativement au plan de gestion 2015-2019.

L'objectif de performance de ce sous-critère est fixé à 0,005 oiseaux capturés pour 1000 hameçons observés par le COPEC (soit 5 oiseaux pour 1 million d'hameçons), ce qui est cohérent avec les mesures de conservation CCAMLR.

✓ *Sous-critère « capture de raies » (55% du critère « environnement »)*

L'ensemble de la communauté scientifique internationale reconnaît des enjeux de conservation forts sur ces poissons, compte-tenu de leurs caractéristiques biologiques et écologiques : forte longévité, maturité sexuelle tardive, faible fécondité, endémicité régionale, etc. Ces caractéristiques et l'incertitude sur les populations invitent à une prudence accrue sur la gestion de ces espèces.

Ainsi, comme le recommande la CCAMLR et comme le pointe le MSC dans les rapports de certification, une réduction des captures accessoires de raies est nécessaire, ce qui se traduit par un poids fort du sous-critère « captures de raies » dans l'attribution des quotas.

ZEE	Kerguelen	Crozet
Objectif de référence pour la campagne 2019-2020	Taux moyen des 3 meilleurs navires lors de la campagne de pêche précédente	Taux moyen de la flotte lors de la campagne de pêche précédente
Objectifs de performance pour la durée du plan de gestion	<p>- <i>20% du taux de captures tous les 2 ans</i> (soit près de 50% de baisse du taux en 6 ans)</p> <p>- En fonction de l'évolution des connaissances et de la qualification des impacts, l'objectif de performance retenu pourra être revu au cours du plan de gestion</p>	<p><i>au minimum - 5% du taux de captures tous les ans</i> (soit près de 25% de baisse du taux au minimum en 6 ans)</p> <p>- En fonction de l'évolution des connaissances et de la qualification des impacts, l'objectif de performance retenu pourra être revu au cours du plan de gestion</p>

✓ *Sous-critère « perte de lignes » (30% du critère « environnement »)*

Le sous-critère « perte de lignes » a pour objectif d'inciter les équipages à adapter leurs pratiques et à éviter les zones accidentées, de manière à limiter le risque de casse et de perte de matériel de pêche. La diminution des pertes de lignes représente un enjeu fort de limitation de la pollution (en métaux lourds tels que le plomb et en matières plastiques) et de réduction des impacts mécaniques des lignes sur les habitats marins et les écosystèmes marins vulnérables (EMV) prédominants en zone accidentée.

ZEE	Kerguelen	Crozet
Objectif de référence pour la campagne 2019-2020	Taux moyen des 3 meilleurs navires lors de la campagne de pêche précédente	Taux moyen de la flotte lors de la campagne de pêche précédente
Objectifs de performance pour la durée du plan de gestion	<p>► <i>Objectif de performance retenu : au minimum - 10% du taux de perte tous les ans</i> (soit un peu plus de 55% de baisse du taux au minimum en 6 ans)</p> <p><u>NB</u> : Notons que l'ambition de l'objectif de performance « taux de perte de lignes » est quasiment équivalent à celui du « taux de capture de raies » pour l'ensemble de la période du plan de gestion (environ -55% en 6 ans pour les pertes de lignes)</p>	<p>► <i>Objectif de performance retenu : au minimum - 5% du taux de perte tous les ans</i> (soit près de 25% de baisse du taux au minimum en 6 ans)</p> <p><u>NB</u> : Notons que l'ambition de l'objectif de performance « taux de perte de lignes » est équivalent à celui du « taux de capture de raies » pour l'ensemble de la période du plan de gestion (environ -25%</p>

	contre environ -50% pour les captures de raies) - En fonction de l'évolution des connaissances et de la qualification des impacts, l'objectif de performance retenu pourra être revu au cours du plan de gestion	en 6 ans pour les deux taux) - En fonction de l'évolution des connaissances et de la qualification des impacts, l'objectif de performance retenu pourra être revu au cours du plan de gestion
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

4.3.3 Le critère « Participation à des campagnes expérimentales visant à atténuer l'impact des activités de pêche sur l'environnement » (100 tonnes par an).

Ce critère est prévu au point 6° de l'article R958-13 du CRPM. Cent tonnes par an lui sont réservées et déduites des TAC avant la répartition du premier et du second sous-quotas.

Les « campagnes expérimentales » constituent un ensemble de protocoles expérimentaux s'intégrant à une campagne commerciale. Elles ne concernent donc pas les campagnes halieutiques scientifiques ou pluridisciplinaires dédiées, qui nécessitent ponctuellement une mobilisation conséquente d'un navire en dehors de la période de pêche commerciale prévue initialement et qui peuvent faire l'objet d'une réservation d'un quota distinct.

Avant chaque campagne de pêche, un plan de campagnes expérimentales est établi par les TAAF en collaboration avec les partenaires scientifiques, selon les priorités de travail identifiées et après avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises.

Chaque armement ou groupe d'armements est invité à se positionner pour la mise en œuvre du plan de campagnes expérimentales à bord de leur(s) navire(s) dans le cadre d'un appel à candidatures annuel lancé avant chaque campagne de pêche.

Trois grandes « catégories » de campagnes sont identifiées et représentent chacune d'elle un pourcentage du présent critère :

- Catégorie 1 : campagnes ne nécessitant pas d'agents embarqués ni de nouveaux équipements du navire (collecte de données acoustiques ou bathymétriques, etc.) : 10% du critère, réparti entre les navires bénéficiaires ;
- Catégorie 2 : campagnes nécessitant l'accueil d'agents à bord pour la mise en œuvre de protocoles qui ne modifient pas la stratégie de pêche commerciale (protocoles Orcadepred, améliorations des connaissances sur les espèces accessoires, test de taux de survie, etc.) : 30% du critère, réparti entre les navires bénéficiaires ;
- Catégorie 3 : campagnes nécessitant l'accueil d'agents à bord pour la mise en œuvre de protocoles qui modifient la stratégie de pêche commerciale (expérimentation de techniques et de pratiques permettant d'améliorer la sélectivité, pose et relève d'hydrophones fixes ou de dispositifs immergés, etc.) ou campagnes expérimentales, proposées par un ou plusieurs armements, ayant nécessité un investissement en recherche et développement conséquent du ou des armements et répondant aux objectifs et priorités du plan de gestion : 60% du critère, réparti entre les navires bénéficiaires.

Le classement des dossiers sera effectué sur la base de critères relatifs au niveau d'investissement consenti par le ou les armements sur ces campagnes, à l'adéquation de l'équipage et des équipements proposés avec le plan de campagnes, aux performances environnementales du navire, à la qualité de l'accueil réservé aux agents et/ou scientifiques embarqués, etc. Ces critères seront précisés au sein de l'appel à candidatures annuel.

Seules la ou les propositions les plus pertinentes et susceptibles d'être réalisées dans l'année seront retenues.

Les quotas réservés à ce critère seront attribués aux couples armements-navires retenus, en proportion de la contribution de chaque navire à chacune des catégories de campagnes.

4.3.4 Excédents non alloués

La non-attribution de la totalité du quota pour les critères « *initiatives tendant à la protection de la ressource et de l'environnement* » et « *participation à des campagnes expérimentales* » (pas de campagne relevant de cette catégorie ou pas de positionnement d'armement sur l'une des catégories) constitue un excédent non-alloué. Celui-ci est redistribué entre les navires sur la base du ratio de leur performance environnementale dans chacun des sous-critères du critère « *initiatives tendant à la protection de la ressource et de l'environnement* ».

4.3.5 Transfert de quotas

Dans le cas où un navire n'est pas en capacité de pêcher son quota en totalité, la part sous-consommée du quota pourra être transférée par arrêté du Préfet, administrateur supérieur des TAAF, vers l'ensemble des armateurs disposant d'une autorisation de pêche en cours de validité et ayant accepté ce transfert, selon les modalités suivantes :

- Lorsque la totalité des quotas à transférer est inférieure ou égale à 100 tonnes, la répartition est effectuée à part égale entre les armements ;
- Lorsque la totalité des quotas à transférer est supérieure à 100 tonnes, la répartition est effectuée au prorata du quota attribué pour la même campagne de pêche à chaque armement.

L'armateur dont le navire se trouve dans l'incapacité de pêcher la totalité de son quota a l'obligation de le déclarer au Préfet, administrateur supérieur des TAAF au moins trois mois avant la fin de la campagne de pêche. Si l'impossibilité de pêcher la totalité du quota intervient dans les 3 derniers mois de la campagne de pêche, l'armateur doit en informer immédiatement les TAAF.

4.4 DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE PECHE

4.4.1 Procédure

Conformément l'article R958-6, les autorisations de pêche sont délivrées annuellement à l'armateur pour chaque navire, par décision du Préfet, administrateur supérieur des TAAF, après vérification de la capacité juridique, économique, financière et technique de l'armateur.

Cet article liste les critères devant être pris en compte dans l'examen des demandes d'autorisation de pêche. Si ces critères ne sont pas cumulatifs, ils doivent néanmoins tous être examinés lors de l'instruction des demandes.

Chaque année, les armateurs sélectionnés conformément à la procédure prévue à la section 4.2 transmettent au Préfet, administrateur supérieur des TAAF, un dossier de demande d'autorisation de pêche au moins deux mois avant le premier jour de pêche prévu.

Lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation de pêche, le demandeur doit s'engager à justifier de la détention de la qualité d'armateur au moment de la délivrance de l'autorisation de pêche. A défaut de cette justification, l'autorisation de pêche ne sera pas délivrée.

Conformément à l'article R958-5 du CRPM, le silence gardé par le préfet, administrateur supérieur des TAAF, dans un délai de deux mois après réception du dossier de demande d'autorisation de pêche vaut décision de rejet. Un délai accordé pour produire des pièces et informations complémentaires a pour effet de suspendre le délai d'instruction de la demande. Toutefois, la production de ces pièces et informations avant l'expiration du délai fixé met fin à cette suspension.

En cas de contestation, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Saint-Denis (27 rue Félix Guyon – CS61107 – Saint-Denis cedex – 02 62 92 43 60) dans les deux mois qui suivent la notification ou la publication de la décision du Préfet, administrateur supérieur des TAAF, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas à La Réunion et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger conformément à l'article R. 421-7 du Code de justice administrative.

Dans le cadre de cette instruction, le respect du cahier des charges prévu au point 4.2.1 est vérifié par le préfet, administrateur supérieur des TAAF, avant chaque début de campagne de pêche, afin de s'assurer du maintien de l'éligibilité et du classement de chaque armateur. Toutes pièces justificatives utiles peuvent être demandées par le préfet, administrateur supérieur des TAAF.

Dans le cas où l'un ou plusieurs critères de ce cahier des charges ne seraient plus remplis, l'armateur est mis en demeure de corriger ses manquements :

- En cas du non-respect des prérequis, si l'armateur est dans l'impossibilité d'y remédier dans le délai imparti, celui-ci n'est plus éligible et est exclu de la sélection après avis de la Commission prévue au point 4.2.2. L'autorisation de pêche retirée pourra être réattribuée à un armateur et son navire présents dans le classement. Dans le cas où aucun nouveau navire n'est présent dans le classement, un nouvel avis peut être publié afin d'atteindre le nombre maximum d'autorisations pouvant être délivrées, fixé le cas échéant par arrêté du Préfet administrateur supérieur.
- En cas du non-respect des critères « environnementaux » de classement des armateurs, si l'armateur est dans l'impossibilité d'y remédier dans le délai imparti, un nouveau classement sera établi après avis de la Commission prévue au point 4.2.2.

4.4.2 Cas du remplacement d'un navire

Dans le cas où un armateur sélectionné procède au remplacement d'un navire, une nouvelle étude de son dossier est effectuée :

- si ce remplacement intervient au cours de la campagne de pêche, le respect des prérequis sera étudié dans le cadre de la délivrance d'une nouvelle autorisation de pêche.
- un nouveau classement sera effectué à partir de la campagne suivante entre les armements sélectionnés pour la période du plan de gestion, après avis de la Commission prévue au point 4.2.2.

4.4.3 Modifications liées à un armateur

Si au cours de la période de six ans, l'un des armateurs sélectionné fait l'objet d'un rachat ou d'une prise de contrôle par entrée majoritaire au capital de l'armateur, il doit en informer immédiatement les TAAF. Pour que l'armateur reste dans la sélection prévue à la section 4.2, et puisse conserver l'antériorité de l'armateur racheté, telle que prévue au 2° de l'article R958-6 du CRPM, il doit respecter les critères du CRPM et les prérequis du cahier des charges. Si les critères de classement des armateurs ne sont plus respectés par l'armateur pour le navire considéré, un nouveau classement est effectué entre les armateurs sélectionnés après avis de la Commission prévue au point 4.2.2.

Dans le cas où l'armateur ne respecte plus les critères du CRPM et les prérequis du cahier des charges, et après avis de la Commission prévue au point 4.2.2, celui-ci est exclu de la sélection. Un nouvel appel à candidatures peut alors être publié. .

Les autorisations sont délivrées en tenant compte de la répartition des quotas effectuée selon les dispositions de la section 4.3 et de l'article R 958-6 du code rural et de la pêche maritime.

4.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques définissent les conditions d'exercice de la pêche à la légine, qui peuvent différer en fonction des ZEE, dans le souci de préserver les écosystèmes dans lesquels les populations de légine se déploient. Elles établissent en particulier des mesures de gestion spatio-temporelles (restrictions de zones de pêche dans le temps) et techniques (spécifications d'engins, de matériels et pratiques de pêche) de la pêcherie. Elles précisent également les conditions d'accueil et de travail des contrôleurs de pêche embarqués, ainsi que les données qui doivent être collectées à bord avec le concours des équipages.

Conformément aux dispositions de l'article R958-15 du CRPM, les prescriptions techniques sont fixées annuellement par arrêté du Préfet, administrateur supérieur des TAAF. Cet arrêté est pris sur la base des éléments communiqués par le MNHN et les instituts scientifiques concernés, après avis du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine et du ministre

chargé de l'outre-mer. Au titre de l'exercice de la pêche au sein d'une réserve naturelle nationale (dont les actions du plan de gestion FG 29 et FG 39 visent à faire évoluer et appliquer le cadre réglementaire), le ministre en charge de l'écologie est également consulté sur le projet de prescriptions techniques.

La collectivité des TAAF envisage d'intégrer un certain nombre de nouvelles mesures au cours du présent plan de gestion. Ces mesures concernent notamment :

- la nécessité de disposer d'un plan de gestion des déchets et des rejets à bord à partir de la campagne de pêche 2020/2021, conformément aux objectifs de l'action FG 10 du plan de gestion de la RNN des Terres australes françaises;
- l'interdiction de rejet de déchets de production non broyés en ZEE à partir de la campagne de pêche 2021/2022, également conformément aux objectifs de l'action FG 10 du plan de gestion de la RNN des Terres australes françaises ;
- l'existence d'une procédure spécifique de remise à l'eau des requins à partir de la campagne de pêche 2021/2022, conformément aux objectifs de l'action FG 30 du plan de gestion de la RNN des Terres australes françaises ;
- la capacité des armateurs autorisés à pêcher à présenter un bilan carbone de leur activité de pêche à la légine australe à partir de la campagne de pêche 2022/2023.

4.6 CHRONOGRAMME INDICATIF D'UNE CAMPAGNE DE PECHE

Pour la période de 6 ans du plan de gestion

	En 2019											
	Juin	juillet	août	sept	oct.	nov.	déc.	janv.	fév.	mars	avril	mai
Entrée en vigueur du plan de gestion : début juillet 2019												
Avis d'appel à candidatures (dépôt des dossiers)												
Commission d'analyse des dossiers (étude des prérequis et des critères de classement)												
Notification de la sélection et du classement / ou du refus												

Pour une période de 3 ans

	En 2019 et 2022											
	Juin	juillet	août	sept	octobre	nov.	déc.	janv.	fév.	mars	avril	mai
Fixation des TAC												
Fixation du nombre maximum d'autorisation pouvant être délivrées, le cas échéant												

Campagne annuelle type

	De 2019 à 2025											
	Juin	juillet	août	sept	oct.	nov.	déc.	janv.	fév.	mars	avril	mai
Dépôt des demandes d'autorisation de pêche												
Etude des demandes d'autorisation de pêche (vérification des prérequis)												
Avis d'appel à candidatures "campagne expérimentale" à partir de juillet												
Réunion annuelle du C3P												
Délivrance des autorisations de pêche												
Attribution de la part "orientations du marché" du premier sous-quota												
Début de la nouvelle campagne de pêche												
Etude des performances par navire et de l'antériorité												
Attribution de la part "équilibres socio-économiques" du premier sous-quota												
Attribution du second sous-quota												
Attribution de la part liée aux "campagnes expérimentales"												
Date limite des demandes de transfert de quotas												

Dernière année du plan de gestion

	2024							2025						
	Juin	juillet	août	sept	oct.	nov.	déc.	janv.	fév.	mars	avril	mai	juin	juillet
Evaluation des objectifs du plan de gestion														
Rédaction du plan de gestion / Consultations														
Entrée en vigueur du plan de gestion 2025-2031														

5- HYPOTHESES DE RISQUES ET SOLUTIONS ENVISAGEES

5.1 MESURES EVENTUELLES EN CAS DE REVISION A LA BAISSSE DES TAC

Conformément à la procédure exposée au 4.1.1, en cas d'évènements majeurs impactant les populations de légine ou les écosystèmes marins (reprise de la pêche INN, augmentation exponentielle de la déprédation, impacts conséquents sur les écosystèmes marins, etc.) ou en fonction de l'évolution des connaissances, les TAC pourraient être revus à la baisse avant la fin de la période de trois ans initialement prévue ou à son issue. Les mesures suivantes pourraient également être prises par le Préfet, administrateur supérieur des TAAF :

- Diminution de la part du premier sous-quota, de manière à conserver un second sous-quota suffisamment incitatif pour continuer à encourager à l'amélioration de la performance ;
- En cas de pêche INN avérée dans certaines zones, mesures spécifiques permettant de réorienter les navires autorisés à pêcher sur ces zones, afin qu'ils exercent un pouvoir dissuasif sur les illégaux potentiels ;
- En cas d'aggravation de la déprédation, fermeture temporelle d'une ZEE ou de certains secteurs de pêche, ou modification des techniques (engins, matériels) et pratiques de pêche permettant de lutter contre la déprédation.

Ces mesures ne sont pas exhaustives ; elles peuvent être complétées par toute autre mesure spécifique permettant de réduire les impacts identifiés sur les populations de légine ou les écosystèmes marins.

La révision éventuelle des TAC avant la fin de la période triennale interviendra en respect de la procédure indiquée au point 4.1.1, et après concertation avec les instances de dialogue détaillées à la section 1.2.

5.2 MESURES EVENTUELLES EN CAS DE HAUSSE DES TAC

En cas d'augmentation notable des TAC (établis conformément à la procédure exposée au 4.1.1) à l'issue de la période triennale, les mesures suivantes pourraient également être prises par le Préfet, administrateur supérieur des TAAF :

- Révision potentielle des ratios entre les sous-quotas ;
- L'augmentation de l'effort de pêche pouvant causer des impacts majeurs sur les écosystèmes marins, un certain nombre de mesures peuvent être prises par le Préfet, administrateur supérieur des TAAF. Elles concernent notamment la limitation de l'effort de pêche par ZEE et/ou par secteur de pêche, l'interdiction de pêche définitive ou périodique par ZEE et/ou par secteur de pêche, ou la fixation de limites de capture pour les espèces accessoires ou accidentelles.

Ces mesures ne sont pas exhaustives ; elles peuvent être complétées par toute autre mesure permettant de réduire les impacts constatés sur la ressource et les écosystèmes marins.

6- EVALUATION DU PLAN DE GESTION

Six mois avant son échéance, ce plan de gestion fera l'objet d'une évaluation pour chacun de ses objectifs, les mesures effectivement mises en œuvre seront recensées et leur efficacité évaluée.

Afin de réexaminer les objectifs, enjeux et modalités de gestion, un bilan sera réalisé sur la base :

- de l'acquisition de données relatives à l'état des ressources halieutiques exploitées, à l'impact environnemental des activités de pêche ;
- de l'évaluation de la progression vers les objectifs de gestion, des ressources halieutiques exploitées, l'amélioration des performances et de l'efficacité des outils de gestion ;
- des équilibres socio-économiques.

Sur la base de ce bilan un nouveau plan de gestion pourra être établi pour le 1^{er} juillet 2025.

Le plan de gestion est susceptible d'être modifié en cas d'évènement majeur sur la pêcherie tel que mentionné dans la Partie 5.

7- ANNEXES

ANNEXE 1 MODELE D'EVALUATION DES STOCKS

Elaboration de l'avis scientifique MNHN conduisant à des propositions de TAC

L'équipe MNHN assure tout d'abord que les données statistiques de capture et d'effort de pêche sont correctement saisies dans les carnets de pêche instaurés depuis la création de la ZEE autour des îles australes Kerguelen et Crozet, partie intégrante de la zone CCAMLR (en dehors d'une petite partie de la zone de Crozet au nord de 45°S). Une routine automatique permet de détecter les éventuelles erreurs de déclaration à bord. Les débarquements étant obligatoires à l'île de La Réunion, une société certificatrice indépendante vérifie les tonnages débarqués qui figureront dans les DCD (Dissostichus Catch Document), obligatoires pour l'exportation, émis par lesTAAF. Un contrôle de la débarque est également effectué par un officier de l'Etat du port. Les tonnages déclarés par les capitaines sont donc ajustés au débarquement.

Le MNHN assure la formation scientifique des observateurs de pêche (Contrôleurs de pêche COPEC recrutés par les TAAF) pour les protocoles scientifiques qui leurs sont confiés. Un COPEC embarqué est obligatoire par navire licencié et pour toutes ses marées. Il vérifie que chaque navire respecte les prescriptions techniques obligatoires. Les principaux protocoles utilisés consistent à des mensurations régulières de l'espèce cible (légine australe) et des espèces accessoires, des prélèvements d'otolithes sur des poissons représentant le stock pêché, des marquages de légine (minimum de 1 spécimen par tonne de poisson pêché représentatif de la gamme de taille pêchées et répartition dans l'aire de pêche du navire), de l'enregistrement des recaptures, des observations sur la prédation (espèce de céacé, nombre, type d'interaction), de la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins et de l'empreinte benthique (écosystème marin vulnérable) du mode de pêche utilisé.

Une fois les données vérifiées par l'équipe MNHN, ces dernières sont saisies dans la base de données sécurisée PECHEKER développée par le MNHN (sous Oracle). PECHEKER permet de remplir les obligations de soumission de données à la CCAMLR à l'aide de routines appropriées. Les transferts se font deux ou trois fois par an en fonction du déroulement des marées de pêche. Ce sont alors les données statistiques officielles de la France déclarées à la CCAMLR.

Les données statistiques de capture et d'effort de pêche, les mensurations, les données de capture/recapture des poissons marqués sont complétées par deux autres types d'analyses :

- Les lectures d'âge à partir des otolithes pour transformer les structures de tailles résultant des captures en structures démographiques (en classes d'âge). A cet effet des laboratoires français ou étrangers de sclérochronologie (IFREMER, CEFAS, AAD) sont mis à contribution pour effectuer les lectures d'âge (généralement double lecture en aveugle),
- Les campagnes halieutiques de détermination de biomasse de type POKER (2006, 2011, 2013, 2017) qui permettent d'évaluer la biomasse totale et la variabilité du recrutement interannuel.

L'ensemble de ces données est nécessaire pour l'élaboration d'un modèle d'évaluation de stock permettant d'évaluer le statut de la population par rapport à la biomasse de pré-exploitation et le total admissible de captures (TAC). Depuis plusieurs années la CCAMLR utilise le logiciel CASAL (C++ Algorithmic Stock Assessment Laboratory) (Bull et al., 2008) comme outil de référence pour l'évaluation de la légine australe. Ce logiciel est aujourd'hui utilisé pour l'estimation quantitative de nombreux stocks et permet le développement de modèles d'évaluation de stock structurés en taille ou en âge. Particulièrement flexible, CASAL permet l'intégration des spécificités de la dynamique de population de l'espèce étudiée comme la structuration spatiale, mais aussi les traits d'histoire de vie comme la maturité, la croissance, le sexe et les variabilités interannuelles de tels paramètres. Au sein d'un même modèle, il peut être explicitement pris en compte une multiplicité de stocks et d'exploitation (e.g. plusieurs pêcheries avec des engins de pêches qui diffèrent). De même, il permet l'intégration de la

donnée sous ses nombreuses formes allant des données les plus standards comme les fréquences de taille et d'âge à des données plus précises de campagne scientifique ou de marquage-recapture. Les paramètres y sont estimés par maximum de vraisemblance ou par estimation bayésienne. Ainsi CASAL permet une estimation ponctuelle des paramètres d'intérêt mais aussi de la distribution de probabilité postérieur par Markov Chains of Monte Carlo (MCMC). Ce cadre méthodologique est aussi prédictif et permet d'appréhender l'évolution du stock en fonction de scénarios de gestion préétablis.

Le MNHN s'inscrit dans cette approche pour la modélisation des stocks de légine australe en ZEE française. Cette approche commune à la CCAMLR permet la comparaison de nos modèles à ceux des autres pêcheries établies (Heard/McDonald, Géorgie du Sud, Marion/Prince-Edward) ou exploratoires (Mer de Ross). Les pré-requis de la CCAMLR sont de maintenir les stocks avec des TAC adaptés qui permettent le maintien d'une population reproductrice de taille suffisante à un horizon de 35 ans. Le MNHN préconise (i) le pourcentage de 60% de la biomasse reproductrice initiale (SSB_0) qui est un peu plus élevé que celui de la CCAMLR (50%) en raison d'incertitudes encore à lever sur le modèle, d'un taux de déprédation élevé et d'un risque élevé de pêche INN ou extérieure aux ZEE impactant les stocks et (ii) un risque inférieur à 10% que la biomasse reproductrice soit inférieure à 20% de SSB_0 au cours des 35 prochaines années (voir illustration Fig. 1).

Une fois les modèles ajustés pour Crozet et Kerguelen, le MNHN soumet au Comité scientifique de la CCAMLR lors de ses groupes de travail spécifiques (SAM* en juin et FSA** en octobre) des contributions scientifiques qui sont discutées au sein de groupes d'experts réunis annuellement. Ces experts ont accès à toutes les routines de calcul codées à l'aide du logiciel R (R Core Team 2018) du modèle et vérifient si le modèle répond aux objectifs de la CCAMLR. Ils peuvent demander des améliorations, suggérer des modifications pour toutes les contributions soumises, voire refuser les conclusions des modèles. Chaque stock de légine est examiné tous les deux ans ; les prochaines évaluations de stocks auront lieu en 2019, 2021 et 2023. Un avis de gestion est formulé par consensus à l'issue des groupes de travail, lequel remonte à la session annuelle du Comité Scientifique (octobre), est adopté ou non, puis transmis à la Commission (novembre) qui statue définitivement sur cet avis. La délégation française transmet alors cet avis et c'est sur cette base que le MNHN élabore (juin) pour le préfet des TAAF ses recommandations. Les ministères concernés sont alors consultés pour la décision finale du préfet. Le TAC applicable en septembre de l'année n ne sera donc décidé qu'après l'avis CCAMLR émis précédemment .

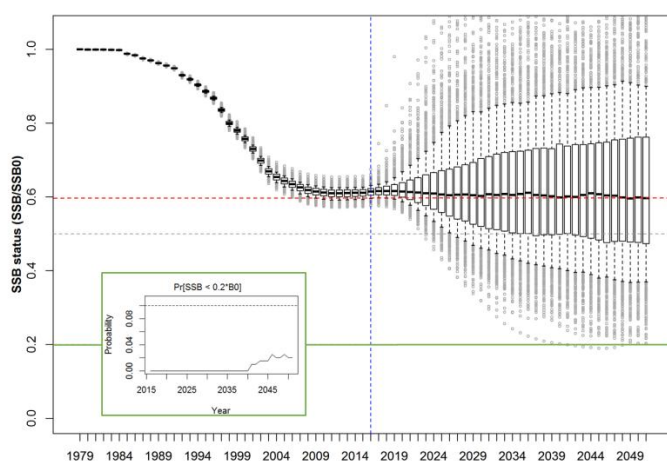


Figure 1. - Illustration de la prédiction de la biomasse reproductrice selon un scénario de capture. En rouge, l'objectif de gestion à 60% de la biomasse reproductrice vierge à l'horizon de 35 ans. En vert, l'objectif de gestion visant à limiter la probabilité d'un scénario où la biomasse reproductrice serait inférieure à 20% de la biomasse reproductrice vierge à moins de 10%.

Bull B., Francis R.I.C.C., Dunn A., McKenzie A., Gilbert D.J., Smith M.H. & Bian R. (2008). CASAL (C++ algorithmic stock assessment laboratory): CASAL User Manual v2.20 - 2008/02/14. NIWA Technical Report 130.275 pp.

R Core Team (2018). R: A language and environment for statistical computing. R Foundation for Statistical Computing, Vienna, Austria. URL <https://www.R-project.org/>

***SAM**: groupe de travail permanent sur les statistiques, les évaluations et la modélisation du Comité Scientifique de la CCAMLR

****FSA** : groupe de travail permanent sur l'évaluation des stocks de poissons du Comité Scientifique de la CCAMLR

ANNEXE 2
GLOSSAIRE

Armateur	Armateur d'un navire, qui exploite ledit navire en son nom, qu'il en soit propriétaire, copropriétaire ou affrèteur, si le contrat d'affrètement le prévoit et a été régulièrement publié
Armateur éligible	Armateur dont le dossier présenté pour un navire remplit les prérequis du cahier des charges
Armateur classé	Armateur éligible ayant ensuite été classé en fonction de critères de classement (point 4.2.1.2)
Armateur sélectionné	Armateur dont le classement lui permet d'être susceptible de se voir attribuer une autorisation de pêche au regard du nombre maximum d'autorisations pouvant être délivrées
Commission d'analyse des dossiers	Commission analysant les dossiers déposés par les armateurs par navire dans le cadre de la procédure de sélection. Elle rend son avis au Préfet, administrateur supérieur des TAAF, afin d'établir l'éligibilité des dossiers puis de classer les armateurs pour une période de 6 ans.
Autorisation de pêche	Décision du Préfet, administrateur supérieur des TAAF délivrant à l'armateur une autorisation de pêche pour un navire, pour une campagne de pêche, selon les zones, périodes, espèces ou groupe d'espèces et engins de pêche déterminés

ANNEXE 3
LISTE DES ABREVIATIONS

ANR	Agence nationale de la recherche
C3P	Comité des bonnes Pratiques de la Pêche Palangrière
CCAMLR	Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique
CEBC-CNRS	Centre d'études biologiques de Chizé - Centre national de la recherche scientifique
COPEC	Contrôleur de pêche
CRPM	Code Rural et de la Pêche Maritime
CSN	Centre de sécurité des navires
DPMA	Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
EMV	écosystèmes marins vulnérables
ENIM	Etablissement National des Invalides de la Marine, gère le régime spécial de sécurité sociale des marins et des gens de mer
GTPA	Groupe de Travail Pêche Australe
IFREMER	l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
INN	Illicite, Non déclarée et Non réglementée
MNHN	Muséum national d'histoire naturelle
MSC	Marine Stewardship Council, pêche durable,
OIT	Organisation internationale du travail
ORCADEPRED	protocole visant à étudier la déprédation et proposer des méthodes de mitigation.
PÊCHEKER	base de données statistiques et biologiques des pêcheries australes françaises, hébergée et sécurisée au MNHN
PIGE	campagne d'évaluation de la biomasse du poisson des glaces dans la ZEE et dans la mer territoriales de Kerguelen (POISSON des GLACES)
POKER	campagnes d'évaluation halieutiques (POISSONS de KERguelen)
PTOM	Pays et territoires d'outre-mer
RNN	Réserve naturelle nationale
SARPC	Syndicat des Armements Réunionnais de Palangriers Congélateurs
TAAF	Terres australes et antarctiques françaises
TAC	Total(aux) admissible(s) de captures
UNESCO	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
ZEE	zone économique exclusive
WG FSA	Groupe de travail de la CCAMLR chargé de l'évaluation des stocks de poissons (Working Group on Fish Stock Assessment)
WG SAM	Groupe de travail de la CCAMLR sur les statistiques, les évaluations et la modélisation (Working Group on Statistics, Assessments and Modelling)
WGS 84	World Geodesic System 1984

ANNEXE 4

EXTRAIT DU TABLEAU DE SYNTHÈSE DU VOLET OPERATIONNEL DU PLAN DE GESTION 2018-2027 DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DES TERRES AUSTRALES FRANÇAISES CONCERNANT LES ENJEUX LIES A LA PECHERIE DE LA LEGINE AUSTRALE

ENJEU 1. LE CARACTERE SAUVAGE DES TERRES AUSTRALES FRANCAISES					
<p><i>L'isolement et les conditions environnementales contraignantes des Terres australes françaises ont fortement limité l'installation des hommes et l'exploitation des îles par le passé. Aujourd'hui encore, l'occupation humaine sur le territoire est très faible et les activités anthropiques sont peu nombreuses. Hormis les bases, les refuges en sites isolés, et le passage de navires, il existe très peu d'infrastructures humaines sur le territoire qui possède ainsi un caractère sauvage important. Ces îles subantarctiques constituent donc des sanctuaires pour la faune et la flore.</i></p>					
Objectif à Long Terme (OLT)	Objectifs Opérationnels (OO)	Réf Fiche Action	Actions	Pilote	Partenaires
Conserver le caractère sauvage des Terres australes françaises	Réduire l'empreinte écologique des navires	FG 10	Réduire les pollutions et les rejets de déchets des navires, et améliorer leur gestion	TAAF	Armements Marine nationale Marion Dufresne (LDA) DMSOI
		FG 11	Limiter l'introduction d'espèces exotiques marines via les navires	TAAF	Marine nationale DMSOI Armements Marion Dufresne (LDA) CNOI

ENJEU 3. DES ECOSYSTEMES MARINS AUSTRALUX RICHES ET DIVERSIFIES					
<p><i>Le fonctionnement des Terres australes françaises et leur intérêt pour la faune et la flore remarquables de ces territoires sont liés à leur caractère marin. Le bon état écologique des écosystèmes marins austraux doit être maintenu, notamment via l'amélioration des connaissances sur leur fonctionnement et l'évaluation et la limitation des impacts.</i></p>					
Objectif à Long Terme (OLT)	Objectifs Opérationnels (OO)	Réf Fiche Action	Actions	Pilote	Partenaires
Connaitre la diversité et la richesse des espèces et des écosystèmes marins pour mieux les conserver	Améliorer les connaissances sur les habitats marins afin d'adapter au mieux les mesures de gestion de la Réserve	FS 9	Etablir l'inventaire et la cartographie des habitats marins	MNHN TAAF UBFC UPMC	Armements MNHN Programmes marins Réseaux internationaux de taxonomistes
		FS 10	Identifier les taxons et assemblages patrimoniaux benthiques	MNHN UBFC IPEV TAAF	Tous partenaires scientifiques Tous partenaires scientifiques IFREMER
		FS 11	Suivre l'état de conservation des écosystèmes marins benthiques	UBFC MNHN TAAF IPEV IFREMER	IFREMER IPEV TAAF Partenaires scientifiques nationaux et étrangers

	Identifier les sources de pressions sur les écosystèmes marins afin de mettre en place des mesures de gestion adaptées	FS 14	Identifier les pressions sur le milieu marin et suivre leurs impacts	MNHN TAAF	UBFC CEBC UPMC IPEV IFREMER Tous programmes scientifiques marins mais également terrestres
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------	----------------------------------------------------------------------	--------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------

ENJEU 5. DES POPULATIONS D'ESPECES MARINES EXPLOITEES DE MANIÈRE DURABLE

Le patrimoine naturel marin des Terres australes est constitué de milieux extrêmement productifs, présentant une diversité d'espèces et une biomasse de ressources halieutiques parmi les plus importantes du sud de l'Océan indien. Dans cette perspective, les conditions du maintien de ces ressources doivent être garanties, notamment via la limitation des impacts et le maintien/restauration des ressources marines exploitées

Objectif à Long Terme (OLT)	Objectifs Opérationnels (OO)	Réf Fiche Action	Actions	Pilote	Partenaires	
Assurer le maintien et/ou restaurer les populations d'espèces marines exploitées	Maintenir et développer l'acquisition de connaissances sur les ressources marines exploitées	FS 28	Collecter et gérer les données issues de la pêche commerciale	TAAF MNHN	Chizé (CEBC) Armements	
		FS 29	Mettre en place des campagnes d'évaluation des ressources marines exploitées et des campagnes expérimentales et pluridisciplinaires sur l'ensemble des districts	MNHN TAAF	Collaboration armements, Administrations centrales	
		FS 30	Assurer la modélisation des ressources marines exploitées et de leur dynamique pour définir des niveaux de prélèvements adaptés dans une approche écosystémique	MNHN	TAAF	
	Renforcer le cadre de gestion des pêcheries		FG 28	Faire évoluer le cadre réglementaire des pêcheries australes et s'assurer de son application	TAAF	MNHN, Administrations centrales
			FG 29	Mettre en œuvre les plans de gestion des pêcheries	TAAF	MNHN/ Collaboration armements Administrations centrales partenaires
		limiter les prises accidentelles et accessoires	FS 31	Suivre et évaluer les impacts des pêches sur les prises accidentelles et accessoires	MNHN TAAF	CEBC Armements

		FG 30	Mettre en œuvre des mesures de limitation des prises accessoires et accidentelles	TAAF MNHN	CEBC collaboration armements autres partenaires à identifier
	limiter les interactions orques/cachalots avec les bateaux de pêche	FS 32	Renforcer et développer les programmes de suivi et de lutte contre les interactions orques/cachalots avec les bateaux de pêche	CEBC / TAAF	MNHN collaboration armements
	Echanger avec les acteurs de la pêche australe	FG 31	Mettre en œuvre les conditions permettant d'assurer une bonne collaboration avec les acteurs de la pêche australe	TAAF	tous les acteurs de la pêche australe MNHN

FACTEUR DE REUSSITE 1. ASSURER UNE GESTION EFFICIENTE ET PERENNE DE LA RESERVE ET GARANTIR LES CONDITIONS DE SON BON FONCTIONNEMENT

Une structure et des outils de gestion renforcés permettant de protéger efficacement et de manière pérenne le patrimoine naturel de la réserve

Objectif à Long Terme (OLT)	Objectifs Opérationnels (OO)	Réf Fiche Action	Actions	Pilote	Partenaires
Garantir un fonctionnement optimal de la réserve	Disposer d'un cadre réglementaire et institutionnel	FG 37	Disposer d'un schéma fonctionnel de gouvernance	TAAF	Instances consultatives (CC, CS, CNPN)
	Faire appliquer la réglementation dans la réserve	FG 38	Surveiller l'espace maritime de la Réserve	AEM : Marine nationale / DMSOI TAAF	CROSS Réunion Armements de pêche IPEV-109 Partenaires australiens
		FG 39	Veiller au respect de la réglementation dans la réserve	TAAF	

ANNEXE 5

MODALITES D'EVALUATION DES CRITERES DE PERFORMANCE POUR LA REPARTITION DES TAC EN QUOTAS

Critères de performances	Sous-critères	Mode de calcul	Mode de calcul
Critère « équilibres sociaux-économiques » (15% des TAC*)	Nombre de marins français embarqués pour chaque marée: 40% du critère « équilibres sociaux-économiques »	<i>Chaque navire se voit attribuer une part de quota proportionnelle à sa participation dans ce sous-critère</i>	X_{navire} = Nombre de marins français en moyenne par marée Y = Somme sur tous les navires de la moyenne du nombre de marins français par marée $Z = 15\% * TAC$ Sous-critère Marins français = $X_{navire} * 0.40 * Z / Y$
	Nombre d'emplois fixes à terre relevant d'un régime de sécurité sociale nationale en lien avec les armements et concourant à la pêche de légine : 30% du critère « équilibres sociaux-économiques »	<i>Chaque navire se voit attribuer une part de quota proportionnelle à sa participation dans ce sous-critère</i>	X_{navire} = Nombre d'emplois fixes à terre dédiés à la pêche de légine Y = Total du nombre d'emplois fixe à terre dédiés à la pêche de légine pour l'ensemble des navires $Z = 15\% * TAC$ Sous-critère emplois terre = $X_{navire} * 0.30 * Z / Y$
	Pourcentage de marins inscrits à l'ENIM embarqués pour chaque marée: 5% du critère « équilibres sociaux-économiques »	<i>Chaque navire se voit attribuer une part de quota proportionnelle à sa participation dans ce sous-critère</i>	X_c = X_{navire} = Moyenne sur les marées (Nombre de marins inscrits à l'ENIM/Nombre total de marins) par navire Y = Somme de tous les X $Z = 15\% * TAC$ Sous-critère ENIM = $(X_{navire} / Y) * Z * 0.05$
	Investissements dans le cadre de la pêche : 5% du critère « équilibres sociaux-économiques »	<i>Chaque navire se voit attribuer une part de quota proportionnelle à sa participation dans ce sous-critère</i>	X_{navire} = Total des investissements Y = Total des investissements pour l'ensemble des navires

			$Z=15\%*TAC$ Critère = $X*0.05*Z/Y$
	recours à des fournisseurs ou entreprises françaises dans le cadre de la pêche (notamment l'avitaillement en vivres et en gazole, la maintenance des navires, les frais de débarque et de stockage): 15% du critère « équilibres sociaux-économiques »	<i>Chaque navire se voit attribuer une part de quota proportionnelle à sa participation dans ce sous-critère</i>	X_{navire} = Montant des dépenses de l'activité légitime Y = Total du montant des dépenses de l'activité légitime pour l'ensemble des navires $Z=15\%*TAC$ Sous-critère dépenses légitime = $X_{navire}*0.15*Z/Y$
	Contribution financière volontaire de soutien à la formation professionnelle initiale des marins français : 5% du critère « équilibres sociaux-économiques »	<i>Chaque navire se voit attribuer une part de quota proportionnelle à sa participation dans ce sous-critère</i>	X_{navire} = Montant de la contribution Y = Total du montant de la contribution pour l'ensemble des navires $Z=15\%*TAC$ Sous-critère contribution soutien formation = $X_{navire}*0.05*Z/Y$
Critère « antériorités » (10% des TAC*)	Antériorité en fonction des quotas pêchés (dans la limite des quotas alloués) par les navires sur les 6 dernières années et exprimée en pourcentage de consommation du quota, après déduction des éventuels retraits de quotas pour non-respect de la réglementation : 95% du critère « antériorités »	<i>Chaque navire se voit attribuer une part de quota proportionnelle à sa participation dans ce sous-critère</i>	X_{navire} = Somme des pourcentages de consommation de quotas des 6 dernières années pour un navire Y = Somme des pourcentages de consommation de quotas pour tous les navires lors des 6 dernières années $Z=10\%*TAC$ Sous-critère antériorités quotas = $X_{navire}*0.95*Z/Y$
	Antériorité de pêche dans les autres pêcheries des TAAF sur les 6 dernières années, non cumulatif : participation à une autre pêche comptabilisée au maximum : 5% du critère « antériorités »	<i>Chaque navire se voit attribuer une part de quota proportionnelle à sa participation dans ce sous-critère</i>	X_{navire} = Délivrance d'une autorisation de pêche dans une autre pêche des Taaf (0 ou 1) Y = Total du nombre d'autorisations délivrées dans une autre pêche des Taaf pour l'ensemble des navires $Z=10\%*TAC$

			Sous-critère antériorité pêcheries = $X_{navire} * 0.05 * Z/Y$
Critère « initiatives tendant à la protection de la ressource et de l'environnement » (30% des TAC*)		<u>Pour chaque sous-critère, des objectifs de performance à atteindre, sont fixés</u>	
	Taux d'oiseaux capturés (en nombre d'oiseaux pour 1000 hameçons) : 15% du critère « initiatives tendant à la protection de la ressource et de l'environnement »	<u>Objectif fixé</u> : < 0.005 oiseaux pour 1000 hameçons <i>Si l'objectif est atteint, le navire obtient 100% du quota disponible pour ce sous-critère :</i>	Quota objectif atteint $= [((15*30)/100 * TAC) / x \text{ navires}]$
		<i>Pour les navires qui ne remplissent pas les objectifs, les pertes de quota sont proportionnelles à la contre-performance</i>	Quota alloué $= \text{quota objectif} * (\text{objectif}/\text{performance})$
Taux de capture de raies sur la dernière campagne (nombre de raies capturées par tonne de légines pêchées) : 55% du critère « initiatives tendant à la protection de la ressource et de l'environnement »	<u>Objectif fixé sur Kerguelen:</u> <u>Objectif de référence initial:</u> taux moyen des 3 meilleurs navires de la campagne de pêche 2018-2019 <i>Objectif de performance pour la durée du plan de gestion</i> : -20% du taux de captures tous les 2 ans, révisable au cours du plan de gestion <u>Objectif fixé sur Crozet:</u> <u>Objectif de référence initial:</u> taux moyen de la flotte de la campagne de pêche 2018-2019 <i>Objectif de performance pour la durée du plan de gestion</i> : - 5% du taux de captures tous les ans, révisable au cours du plan de gestion <i>Si les objectifs sont atteints, le navire obtient 100% du quota disponible pour ce sous-critère</i>	Quota objectif atteint $= [((55*30)/100 * \text{tac}) / x \text{ navires}]$	

		<i>Pour les navires qui ne remplissent pas les objectifs, les pertes de quota sont proportionnelles à la contre-performance</i>	Quota objectif non atteint = quota objectif atteint * (objectif/performance)
	Taux de perte de lignes sur la dernière campagne (en nombre d'hameçons perdus par tonne de légines pêchées) : 30% du critère « initiatives tendant à la protection de la ressource et de l'environnement »	<p align="center"><u>Objectif fixé sur Kerguelen:</u></p> <p><i>Objectif de référence initial:</i> taux moyen des 3 meilleurs navires de la campagne de pêche 2018-2019</p> <p><i>Objectif de performance pour la durée du plan de gestion :</i> -20% du taux de captures tous les 2 ans, révisable au cours du plan de gestion</p> <p align="center"><u>Objectif fixé sur Crozet:</u></p> <p><i>Objectif de référence initial:</i> taux moyen de la flotte de la campagne de pêche 2018-2019</p> <p><i>Objectif de performance pour la durée du plan de gestion :</i> - 5% du taux de captures tous les ans, révisable au cours du plan de gestion</p> <p><i>Si les objectifs sont atteints, le navire obtient 100% du quota disponible pour ce sous-critère</i></p>	Quota objectif atteint = [((30*30)/100 * tac) / x navires]
		<i>Pour les navires qui ne remplissent pas les objectifs, les pertes de quota sont proportionnelles à la contre-performance</i>	Quota objectif non atteint = quota objectif atteint * (objectif/performance)
Critère « Participation à des campagnes expérimentales visant à atténuer l'impact des activités de pêche sur l'environnement » (100 tonnes par an)	<p>Plan de campagnes expérimentales annuel déterminé par les TAAF et les partenaires scientifiques, après avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises, selon les priorités de travail et couvrant tout ou partie des 3 catégories de campagnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Catégorie 1 : campagnes ne nécessitant pas d'agents embarqués ni de nouveaux équipements 	<p>1) Dossier de candidature des navires ou groupes de navires qui souhaitent mettre en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout ou partie du plan de campagnes expérimentales annuel - toute expérimentation à l'initiative d'un ou plusieurs armements qui répondrait aux priorités et objectifs fixés par le plan de campagnes 	

	<p>du navire (collecte de données acoustiques ou bathymétriques, etc.) : 10% du critère, réparti entre les navires bénéficiaires ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Catégorie 2 : campagnes nécessitant l'accueil d'agents à bord pour la mise en œuvre de protocoles qui ne modifient pas la stratégie de pêche commerciale (protocoles Orcadepred, améliorations des connaissances sur les espèces accessoires, test de taux de survie, etc.) : 30% du critère, réparti entre les navires bénéficiaires ; • Catégorie 3 : campagnes nécessitant l'accueil d'agents à bord pour la mise en œuvre de protocoles qui modifient la stratégie de pêche commerciale (expérimentation de techniques et de pratiques permettant d'améliorer la sélectivité, pose et relève d'hydrophones fixes ou de dispositifs immergés, etc.) : 60% du critère, réparti entre les navires bénéficiaires. <p>Chaque armement ou groupe d'armement est invité à se positionner pour la mise en œuvre du plan de campagnes expérimentales à bord de leur(s) navire(s) dans le cadre d'un appel à candidatures. Les armements ont également la possibilité de proposer leurs propres projets d'expérimentation dans le cadre de cet appel ; ceux-ci pourront être intégrés au plan de campagne annuel s'ils répondent aux priorités et objectifs fixés par ce plan de campagnes et après avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises.</p>	<p>2) Classement et sélection des candidatures en fonction de différents critères précisés au sein de l'appel à candidatures</p> <p>3) Attribution des quotas au(x) navire(s) mettant en œuvre les campagnes expérimentales annuelles, en proportion de la contribution de chaque navire à chacune des catégories de campagnes.</p> <p><i>Si l'une des catégories de campagnes n'est pas couverte au cours de saison de pêche (pas de campagne relevant de cette catégorie prévue dans le plan de campagnes annuel ou pas de positionnement d'armement sur l'une des catégories), le quota disponible pour ladite catégorie sera réattribué entre les navires au ratio de leur performance dans ce critère.</i></p>	
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

* Après déduction de la part des TAC réservée au critère « participation à des campagnes expérimentales visant à atténuer l'impact des activités de pêche sur l'environnement »